Soixante-quatrième année - N° 3247 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de justice militaire.

Dahir portant loi n° 1-74-680 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire. 87

Conservation des hypothèques maritimes.

Décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes 87

Agadir, El-Jadida et Marrakech. — Création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière.

Décret n° 2-74-662 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière d'Agadir, El-Jadida et Marrakech 88

Fonds spécial de développement régional. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional 88

TEXTES PARTICULIERS

Province de Beni-Mellal. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-73-174 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 89

Province de Safi. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-73-175 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 90

Province d'El-Jadida. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-73-176 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 93

Province de Meknès. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-73-177 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 96

Tanger. — Limites de la zone franche dans le port.

Décret n° 2-74-528 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger 99

Province d'El-Jadida. — Homologation du remembrement rural du secteur de Sidi Bennour III et IV.

Décret n° 2-74-779 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur Sidi Bennour III et IV dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 99

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Berkane. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-764 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à Berkane, notamment la construction d'une station de pompage, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 100

Province d'El-Jadida. — Constitution de la Société coopérative de motoculture des Ouled Bouzrara-Nord, dénommée « Attaieba ».

Décret n° 2-74-552 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de motoculture des Ouled Bouzrara-Nord, dénommée « Attaieba », province d'El-Jadida 100

Province d'Agadir. — Constitution de la Société coopérative maraîchère « Tassila ».

Décret n° 2-74-557 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère « Tassila », province d'Agadir 100

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1175-74 du 24 joumada I 1394 (15 juin 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 101

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1199-74 du 27 kaada 1394 (12 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 101

Délégations de signature.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1114-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 101

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1115-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 102

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1116-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 102

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1117-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 102

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1118-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 102

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1119-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 103

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1120-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 103

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1121-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 103

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1122-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 103

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1123-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 104

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1124-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 104

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1125-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 104

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1126-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 104

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1127-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 105

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1128-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 105

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1129-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 105

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1130-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 105

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1131-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 106

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1132-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 106

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1133-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 106

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1134-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 106

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1136-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 107

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1137-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 107

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1138-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 107

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1139-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature 107

Arrêté du ministre des finances n° 1142-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant délégation de signature .. 108

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1181-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa. 108

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 5-75 du 17 hija 1394 (31 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) au profit de M. Ouarda Larbi ben Rahal 108

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Dahir n° 1-74-472 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création des postes diplomatiques et consulaires 109

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Décret n° 2-73-648 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires des contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès, et du personnel étranger à l'Institut 109

Décret n° 2-73-649 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant le régime indemnitaire des contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès 110

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1201-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant création du Centre d'instruction et de formation des forces auxiliaires .. 110

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1254-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger 110

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1239-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 111

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement primaire et secondaire et du ministre des finances n° 1253-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire 111

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 111

Résultats de concours et d'examens 118

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 119

Concession de pensions militaires 128

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis aux importateurs et aux exportateurs 130

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 131

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-680 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 211 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 211.* — En attendant la promulgation des dispositions « sur le recrutement des officiers de justice militaire et du personnel « du greffe, les fonctions attribuées à ceux-ci seront exercées par « des magistrats civils, des secrétaires-greffiers et agents du secré- « tariat mis à la disposition de l'administration de la défense natio- « nale par le ministre de la justice, le Procureur du Roi et le juge « d'instruction pouvant être soit des magistrats civils titulaires, « soit des officiers des Forces armées royales nommés par dahir.

« Le chef du service du greffe sera un secrétaire-greffier ».

.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 5 avril 1973.

Fait à Rabat, le 12 hija 1394 (26 décembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La conservation des hypothèques maritimes créée par l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1341 (5 février 1923) est rattachée à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Les fonctions de conservateur sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le directeur de la marine marchande, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé de la marine marchande parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 3. — Le conservateur des hypothèques maritimes et le conservateur adjoint sont, chacun, astreints à verser un cautionnement de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté viziriel précité du 18 joumada II 1341 (5 février 1923).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-74-662 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière d'Agadir, El-Jadida et Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les conservations foncières d'Agadir, El-Jadida et Marrakech, par division de celles-ci, un bureau de conservation.

ART. 2. — Ce bureau sera géré sous sa propre responsabilité par un conservateur ou par un conservateur adjoint de la propriété foncière, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en application trente jours après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 et notamment son article 27 créant un Fonds spécial de développement régional ;

Vu le dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 et notamment son article 34 qui dispense les opérations du Fonds spécial de développement régional des dispositions du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Taïeb Bencheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-174 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 405-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 405-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

***

Liste des attributaires de la province de Beni-Mellal

DISTRIBUTION 1972

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
	Lotissement Beni Maâdane		
1	MM. Lekbir ben Kaddour ben Larbi.	Oulad Yaïch.	Oulad Yaïch.
2	Mohamed ben Ahmed ben Mouloudi.	id.	Laâjama.
3	Maâti ben Hammadi ben Cherki.	id.	Zouaer.
4	Amar ben Abdelkader ben Abdelkader.	id.	Bezzaza.
5	Oussi Ali Abderrahmane ben Hamadi.	id.	Laâjama.
6	Chajar Mohamed.	id.	Aït Larabi.
7	Bouzekri ben Ahmed ben Namaria.	id.	Laâjama.
8	Allal ben Cherki Mohamed.	id.	Bakkala.
9	El Majdaoui Ahmed Mouloudi.	id.	Aït Majdi.
10	Charghan Ahmed ben Hamadi.	id.	Oulad Hmida.
11	Brahim ben Abdeslam.	Oulad Saïd.	Oulad Hamama.
12	Mustapha ben Abbès Hajou	id.	Oulad Saïd Moussa.
13	Mohamed ben Hamadi Khalifa.	id.	id.
14	Mohamed ben Ahmed.	id.	Oulad Aïn Nas.
15	Mohamed ben Brik.	id.	UE 503.
16	Tounfi Mohamed.	id.	id.
17	Maâti ben Abbou ben Nacer.	id.	id.
18	Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
	Lotissement de Semguett		
19	MM. Kaïssoum Ahmed ben Allal.	Oulad Saïd.	UE 503.
20	Mohamed ben Razzouk.	id.	id.
21	Fahsi Salah.	id.	id.
22	Hamadi Gharar ben Salah.	id.	UE 506.
23	Mimoun ben Haddou ou Kassou.	id.	id.
24	Oubahonna ben Bassou.	id.	id.
25	Bouzekri ben Hammou.	id.	id.
26	El Garraoui Salah.	id.	id.
27	Moumid M'Barek.	id.	UE 508.
28	Khlifa ben Salah.	id.	id.
29	Aâlam Mohamed.	id.	UE 506.
30	Hamadi Bouazza ben Khalifa.	id.	UE 503.
31	Khlifa ben Bouazza.	id.	id.
32	El Mach Rahal ben Salah.	id.	UE 506.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
33	MM. Taha Moha.	Oulad Saïd.	UE 5o6.
34	Ahmed ben Faraj.	id.	UE 5o3.
35	Maâti ben Nakkâa.	Guettaya.	Aït Moussatine.
36	Boudali ben Mohamed Rahal.	id.	Aït Ali.
37	Ahmed ben Daoud.	id.	UE 5o8.
38	L'Ouardi Brahim ben Ali.	id.	Aït Ali.
39	Lekbir ben Moha ou Lmaâti.	id.	Khnizen.
40	Khalif ben Kaddour ben Lhoussine.	id.	Mejjat.
41	Ouchaoui Mohamed ben Bassou.	id.	Aït Hammou.
42	Abdelkader ben Moha ou Barek.	id.	Khnizen.
43	Larbi ben Moha ou Larbi.	id.	Mejjat.
44	Mohamed ben Mimoun ou Kassou.	id.	Bloc 5o6.
45	Goubar ben Hamadi.	id.	UE 5o6.
46	Boualaoui Hamid.	id.	Aït Ali.
47	Bennani Mohamed ben Larbi.	id.	Bloc 5o6.
48	Abdelkader ben Kaddour.	id.	Aït Mzalt.
49	Ali Moussa Allal ben Moha.	id.	Aït Taghia.
50	Mouloud ben Bouzekri.	id.	UE 5o8.
51	Moha ou Bassou.	id.	id.
52	Mohamed ben Allal.	id.	Mejjat.
53	Bakhouch Ahmed ben Lahcen.	id.	id.
54	Ahmed ben Zaïd.	id.	UE 5o8.
55	Ouallal Mohamed ben Bouazza.	id.	Aït Ali Tahar.
56	Laâsiri Lhoussin ben Larbi.	id.	Fertaha.
57	Bouazza M'Hamed Saïd.	id.	Aït Daoud ou Moussa.
58	El Maâti ou Kaddour.	id.	Aït Daoud.
59	Lhoucine ben Moha ou M'Hamed.	id.	Aït Messaoud.
60	Boualaoui Salah.	id.	UE 5o6.
61	El Malki Belgacem ben Salah.	id.	id.
62	Moha ou Assou ben Lhoucine.	id.	Aït Asmar.
63	Oujdad Assou ben Hamadi.	id.	Berraka.
64	Ouakki Saïd.	id.	id.
65	Saltani Akka.	id.	id.
66	Zahouri M'Hamed ben M'Hamed.	id.	id.

Décret n° 2-73-175 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 406-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 406-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires des lotissements de la province de Safi

DISTRIBUTION 1972

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
	Lotissement Khattazakane		
1	MM. Housni Ali ben Ahmed.	Khattazakane.	Bkhati.
2	Bouchane Abderrahmane.	id.	Boussaoud.
3	Qallidi Mohamed ben Ahmed.	id.	Ouled Harrou.
4	Gchira Abdelkebir ben Thami.	id.	Lamnasra.
5	Mouiya Mohamed ben Ahmed.	id.	Lahrahra.
6	Bouaïcha Saïd ben Abdelkader.	id.	Ouled Harrou.
7	Chokhmanne Ahmed ben Miloud.	id.	Bkhati.
8	Goutbi Jillali ben Mohamed.	id.	Chhata.
	Lotissement Moul Bergui		
1	MM. Erraya El Aychi ben M'Hamed.	Moul Bergui.	Laghraïr.
2	Mahtal Allal ben Hachmi.	id.	Jebour. fraction Zâa.
3	Reda Ahmed ben Abdeslam.	id.	Fraction Laknafra.
4	Kariouch M'Hamed ben Ahmed.	id.	Jabbour.
5	M'Barek Hassan ben Larbi.	id.	Oulad Lahcen.
6	Mafkoud M'Barek ben Abdeslam.	id.	Jabbour.
7	Khair M'Hamed ben Belkhair.	id.	Fraction Labraïj.
8	Bakhta Mohamed ben M'Hamed.	id.	D'Hamna.
9	Erramli Mohamed ben Lamsadek.	id.	Rmel.
10	Ratmi Boumehdi Miloud ben Mohamed.	id.	Laghoualem.
11	El Mortaji M'Hamed ben Abderrahmane.	id.	Zaouyate Moul Bergui.
12	Marouf Mohamed ben Driss.	id.	Lidarsa.
13	Mahtal Jilali ben Hachmi.	Eyor	Laouissat.
14	Khallouf Ahmed ben Khalifa.	id.	Laouissat Oulad Brahim.
15	Hachafi Kabbour ben Abdeslem.	id.	Laouissat Nhilat.
	Lotissement Talmest		
1	MM. M'Barek ben Hadj Abbès Ezzaïtouni.	Akermoud.	Kouat.
2	Mohamed ben Ahmed ben Salah.	id.	Kouasma.
3	Kabbour ben Abdelkader.	id.	Maâtla.
4	Abdellah ben Mohamed ben Abderrahman.	id.	Aït Lyamani.
5	Abdelkrim ben Abdelkader ben Ahmed.	id.	Diabate.
6	Mohamed ben Hmida ben Omar.	id.	Aït Lyamani.
7	M'Barek ben Lahcen ben Mohamed.	id.	Kouhal.
	Lotissement Shim		
1	MM. Chtata Salah ben Mohamed.	Sidi El Gorani.	C.T. 16-01.
2	El Haffar El Hachimi.	id.	Laâzbane.
3	Ouardighi Jilali ben Abbès.	id.	id.
4	Ennajih Brahim ben Allal.	id.	Lamkatra.
5	Ennaoui Laghlimi ben Mohamed.	id.	Oulad Sidi Abdeslam.
6	Laâmari Abdelkader ben Larbi.	id.	Graoua.
7	Ellahya Ahmed ben Azzouz.	id.	Daouba.
8	El Gharbani Bouchaïb ben El Hassan.	id.	El Gharbane.
9	El Ouardighi Mohamed ben M'Hamed.	id.	Laâzbane.
10	Lamiss Houcine ben Allal.	id.	Lakrakba.
11	Boukhalfa Jilali ben Allal ben Tahar.	id.	Jbouda Sghar.
12	Lakhal Driss ben Ahmed.	id.	Oulad Abdellah.
13	Grioua Boujemâa ben Belkhair.	id.	Lahroucha.
14	Chendour Abdesiem ben Ali ben Mohamed.	id.	Daouba.
15	Faris Miloud.	id.	Graoua.
16	Ben Hajjou Mohamed ben Larbi.	id.	Hel Jbil.
17	El Allouch Kebbour.	id.	Oulad Abid.
18	Chtiki Abdelkader.	id.	Oulad Hamza.
19	El Addad Mohamed.	id.	Oulad Si Abdeslem.
20	Hajjaj ben Ahmed ben Mohamed.	id.	Oulad Sghaier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
21	MM. Ahmed ben Ali.	Sidi El Gorani	Oulad Hamza.
22	Lasfar Mohamed ben Aïssa.	id.	Chouihate.
23	El Bakraoui Mohamed.	id.	Jbouda Sghar.
24	El Addad Thami ben Mohamed.	id.	Oulad Si Abdeslem.
25	Amri Boujemâa ben Hamou ben Ali.	id.	Oulad Sellam.
26	El Brouki Kabbour ben Mohamed.	id.	Oulad Brika.
27	Sehlaoui Bouchaïb ben Thami.	id.	Nouacer.
28	Oisfi Miloud.	Had Bkhati	Oulad El Aïn.
29	Abdellatif ben Mohamed.	id.	Graoua.
30	Marouazi Allal.	id.	id.
31	Korby Ahmed.	id.	Oulad Houman.
32	El Maslouhi Tahar.	id.	Lagouasma.
33	Haouzi Azzouz ben Ahmed ben Azzouz.	id.	Mers El Kbir.
34	Douirani Lahcen.	id.	Bjouja.
35	Rouadha Ahmed.	id.	Oulad Hamdan.
36	Sanhaji Abderrahmane ben Mohamed.	id.	Mers El Kebir.
37	Elaggabi Abdelkader.	id.	Oulad Ben Sraïdi.
38	El Rharbi Ahmed.	id.	Oulad Hamza Chnabi.
39	Ben Rahou Mohamed ben Lahcen.	Sidi Aïssa.	Lahnichat.
40	Jouti Ahmed.	id.	Oulad Abbou.
	Lotissement Bouguedra		
1	MM. Ben Rahmoune Mohamed ben Mohamed.	Tlata Bouguedra.	Lamaâtla
2	Hamhane M'Barek.	id.	Remamna.
3	El Badi Abdellah.	id.	Oulad Hadj.
4	Hadri Ahmed ben Larbi.	id.	Beni Dghough.
5	Hadri Allal ben Larbi.	id.	id.
6	Mabchour Larbi.	id.	Lakrimat
7	El Bidari Ahmed ben Mohamed.	id.	Naâma.
8	M'Hamdi Hamid.	id.	Bouazda.
9	Fartoun Ahmed.	id.	Naâma.
10	El Ouahidi Abderrahman ben Houcine.	id.	Zouinate.
11	Erhioi Mustapha ben Ali.	id.	Oulad Hadj.
12	Dahbi Brahim ben Ahmed.	id.	Remamna.
13	Tiliji Ahmed.	id.	Beni Dghough.
14	Aâchiq Ahmed ben Layachi.	id.	Oulad Si Mesbah.
15	Mriga Mohamed ben Abdelkader.	id.	Oulad Berzoug.
16	Lamsalak M'Hamed.	id.	Naâma.
17	Ennif Kabbour.	id.	Bouazda.
18	Bakdid Bouchaïb ben Lyazid.	id.	Naâma.
19	Bouab Abdelkabir ben Kaddour.	id.	Kalâa.
20	Boussof Mohamed.	id.	Beni Dghough.
21	Farhoune El Hachmi.	id.	Naâma.
22	El Hadri Omar ben Maâti.	id.	Lamaâtla.
23	Makhfi Salah ben Mohamed.	id.	Oulad Berzoug.
24	Himida Houcine.	id.	Beni Dghough.
25	Siheb Jillali ben Mohamed.	id.	Remamna.
26	Chakir M'Barek ben Mohamed.	id.	Naâma.
27	Hamdi M'Barek ben Ahmed.	id.	Zouinate.
28	Raji M'Barek.	id.	Shaïbate.
29	Bel Kadir Mohamed ben Ameur.	id.	Lamaâtla.
30	El Hafiane Abdellah ben Ahmed.	id.	Ouled Souili.
31	Amgaâd Ayad ben Ahmed.	id.	Shaïbate.
32	El Moutaouakkil Abdelkebir ben Saïd.	id.	Laâtatma.
33	Farhoune Larbi ben Miloud.	id.	Naâma.
34	Mabchour Mohamed ben M'Barek.	id.	Laâtamna.
35	Radi Bouchaïb ben Mohamed.	id.	Remamna.
36	Badii Brahim ben Ahmed.	id.	Oulad Hadj.
37	M'Chater M'Hamed ben Ahmed.	id.	Beni Dghough.
38	Jraïda Kaddour ben Ahmed.	id.	Laâtamna.
39	Ziker M'Barek ben Mohamed.	id.	Oulad Nacer.
40	Echanaoui Ahmed ben M'Hamed.	Sidi Tiji.	Oulad Jillali.
41	Khaya Jillali ben Abdelkader.	id.	Labiadate.
42	Arrassmouki Mohamed.	id.	Srahna Oulad Hamouda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-176 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 407-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 407-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

***

Liste des agriculteurs méritant l'attribution des lots domaniaux

DISTRIBUTION 1972

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
	Lotissement Tnine Gharbia		
1	MM. Rachdi M'Barek ben Messaoud.	Tnine Gharbia.	Dachra.
2	Gasbi Abdellah.	id.	Oulad Allal.
3	El Mouradi M'Hammed.	id.	Mtarga.
4	Sroudi Hafid.	id.	Nouacer.
5	Zyad Abdelkader.	id.	Laghraba.
6	El Fatah Abdeslam ben Mohamed.	id.	Oulad Bouziane.
7	Mouhib Mohamed.	id.	Oulad Allal.
8	El Hachmi Ahmed ben Mohamed.	id.	Oulad Amor.
9	Janah Mohamed.	id.	Laraoua.
10	Mustar El Bahloul.	id.	Grichat.
11	Air Ali.	id.	Lkhoulda.
12	Brigi Mohamed.	id.	Abdelkamel.
13	Hadj Lahcen ben Saïd.	id.	Oulad Ziane.
14	Benouarrek M'Hamed.	id.	Oulad Amor.
15	Belamkadem Abderrahman.	id.	Laghraba.
16	Allam M'Barek.	id.	Oulad Bouziane.
17	Aniss Azzouz.	id.	Tior.
18	El Waii M'Barek.	id.	Douar Lakrada.
19	El Abbassi Mohamed.	id.	Dachra.
20	Rachdi Mohamed.	id.	Oulad Sabaïta.
21	Benqarred Brahim.	id.	Abdelkamel.
22	Charaf M'Barek.	id.	Bkir.
23	Guirane Ahmed.	id.	Sidi Ali ben Rahal.
24	Chamekh Ahmed.	id.	Laghrabat.
25	Boukham Ahmed.	id.	Sidi Ali ben Rahal.
26	Hmada Mostapha.	id.	Rhamna.
27	Khalladi Ahmed.	id.	Oulad Sbaïta.
28	Lahlou Mohamed.	id.	Nouacer.
29	Benqarred El Rhali.	id.	Abdelkamel.
30	Laghchouri Ahmed.	id.	Oulad Amor.
31	Abidi Mohamed.	id.	Oulad Hadj Tahar.
32	Es-Salmani M'Hamed.	id.	Oulad Allal.
33	Eddyane Ahmed.	id.	Sidi Ali ben Rahal.
34	Karim Mohamed.	id.	Krama.
35	Erraja Mohamed.	id.	Rhamna.
36	Dibaji Larbi.	id.	Oulad Bouziane.
37	Ouidane Mohamed.	id.	Lamsabaha.
38	Katif M'Hamed.	id.	Tior.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
39	MM. Fliss Abdallah.	Tnine Gharbia.	Dhahja.
40	Ahmed ben Miloud Bennani.	id.	Oulad Amor.
41	El Akli Mohamed.	id.	Dhahja.
42	Lagchori Brahim.	id.	Oulad Amor.
43	Ayar Brahim.	id.	Tior.
44	Khair M'Hamed.	id.	Soualma.
45	Kariouch M'Hamed.	id.	Abdelkamel.
46	Rabii Bouchaïb.	id.	Mallita.
	Lotissement Khemis Zemamra		
1	MM. Erragueb Kabbour.	Khemis Zemamra.	Laouisset Ghenadra.
2	Attouche Driss ben M'Barek.	id.	Zbirat Zemamra.
3	Jellal M'Hamed ben Mohamed.	id.	Bloc 3o4, Khemis Zemamra.
4	Zaroit Hassan ben Larbi.	id.	Haouzia.
5	Mouhammadi Hamadi.	id.	Bloc 3o4, Zemamra.
6	Zaïdi Ahmed ben Abbès.	id.	Sidi Ali M'Hamed.
7	El Assili Lahcen.	id.	Touajna.
8	Ziti Saïd ben Bouchaïb.	id.	El Abiddine Zemamra.
9	Kouhaïl Bouchaïb ben Lahcen.	id.	Bel Haj Ghenadra.
10	Abdelwart Miloud.	id.	Dahra Zemamra.
11	Driss ben Hadi ben Abbès.	id.	Beni Mhacen.
12	Abdelkader ben Lachhab.	id.	Moudnine.
13	Ahmed ben Smaïn ben Abdallah.	id.	Ben Rahmoune.
14	Iftâh Aouni ben Ahmed ben Abdelkader.	id.	Slamna Ghenadra.
15	Zitouni M'Hamed.	id.	Ouled M'Hamed.
16	El Asri Abdallah.	id.	Toujna Ouled Bouzid.
17	Mohamed ben Abdallah ben Maâti.	id.	Lahbarat Ghenadra.
18	Ansari Ahmed ben Mustapha.	id.	Mnakra Hamada.
19	Bouchaïb ben Bouanane ben Larbi.	id.	Zbirat Ouled Bouzid.
20	Cherif El Meslohi Driss.	id.	S. Ben Hsine.
21	Smaïn ben Mohamed ben Rahmani.	id.	Zbirat Kabliyine.
22	Mahfoud Allal ben Hammou.	id.	Ouled Taleb.
23	El Kaïm Bellah M'Hamed.	id.	Zbirat Ghenadra.
24	Mohamed ben Bouchaïb Kabour.	id.	Lahbarat.
25	Bouazza ben Mohamed.	id.	Ouled Bouzid.
26	Hammouga Kabbour.	id.	Dahra.
27	Lemhaf Ali ben Maâti.	id.	Mnakra.
28	Ezzouini El Hassan.	id.	S. Ali ben M'Hamed.
29	Beladhem Bouchaïb.	id.	Touajna.
30	Faïq Bouchaïb.	id.	Zbirat Kabliyine.
	Lotissement de Kridid		
1	MM. Aziz Mohamed ben Abdellah.	Kridid.	Ouled Si Lahbib Kouacem.
2	Abdellah ben Ahmed ben Abdellah.	id.	Ouled Amrane.
3	Ouarari M'Hamed ben Bouchaïb.	id.	Douar Bengataya Ouled Hamou.
4	Ahmed ben Larbi ben M'Hamed.	id.	Douar Lahkakcha Rmouha.
5	Gharsouane Abdeslem ben Ali.	id.	Douar Dhais Zkakra.
6	Chorradi Mohamed ben Larbi.	id.	id.
7	Maâti ben Jilali ben Maâti.	id.	id.
8	Ouaddad Larbi ben Mohamed.	id.	Douar Laâbab Zkakra.
9	Mohamed ben Ahmed.	id.	Douar Zraioulat Ouled Hamou.
10	Mohamed ben Ahmed ben Ali.	id.	Douar Dhais Zkakra.
11	Kabbour ben Mohamed ben Lyazid.	id.	Douar Laâgagcha Rmouha.
12	Mourane M'Hamed ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Hcine Wahla.
13	Mourane Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
14	Benhadrya Mustapha.	id.	Laâzeba Ouled Rahal.
15	Abdeslem ben Ahmed ben Lakhnati.	id.	Zraioulat Ouled Hammou.
16	El Ghaouti ben Mohamed.	id.	Laâbab Zkakra.
17	Salah ben Aâbid ben Salah.	id.	Ouled Laâsri Kouacem.
18	Bouchaïb ben Ahmed ben Aârbia.	id.	Ben Hmich Kouacem.
19	Mohamed ben Jilali.	id.	Laâbab Zkakra.
20	Hassan ben Ghaouti ben Mohamed.	id.	Drahla Merja.
21	Haddi ben Aâzouz ben Mekki.	id.	Dhais Zkakra.
22	Ahmed ben M'Barek.	id.	id.
23	Abdellah ben Ahmed ben Abid.	id.	Draâ Zkakra.
24	Bousselham ben M'Hamed.	id.	Boujtous Ouled Hammou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
25	MM. Haydar Ali ben M'Hamed.	Kridid.	Ouled Haine Wahla.
26	El Houcine Mohamed ben Jilali.	id.	Laâbab Zkakra.
27	Allal ben Ahmed ben Allal.	id.	Ouled Si Saïd Kouacem.
28	Thami ben Larbi.	id.	Draâ Zkakra.
29	Tahar ben Mohamed.	id.	Dhais Zkakra.
	Lotissement de Sidi-Bennour		
1	MM. Tahar ben Slimane.	Sidi Bennour.	Laâzaba Koicem.
2	Bani Abdallah.	id.	Ouled Yaâla Ouled Tal.
3	Belahfid Mohamed.	id.	Ouled Ali Ouled Ahmed.
4	Jillali ben Ahmed.	id.	Larbi ben Abdel.
5	Matbonii Abdeslam.	id.	Chouaïb Doukali.
6	Ahmane Abderrahmane.	id.	Lakouaoula.
7	Abdelkader ben Allal.	id.	Lagrabza Ouled Ahmed.
8	M'Hamed ben Mohamed.	id.	Mjouline Ouled Rhal.
9	Saïd Omar ben Kaddour.	id.	Zkakra-Braga.
10	Zaroual Abdellah.	id.	Lakraoucha.
11	Saïd ben Ayad ben Abdellah.	id.	Touira Ouled Allal.
12	Mohamed ben Mohamed Badri.	id.	Frayha Ouled Rahal.
13	Mohamed ben Houssine.	id.	Ouled Frayha.
14	Asbaïti Ahmed.	id.	Foursan-Braga.
15	Khantar Mohamed.	id.	Ouled Rahal-Lahlalfa.
16	Lotfi Mohamed.	id.	Ouled Fkira-Ouled Rahal.
17	Hssen ben Ahmed ben Allal.	id.	Laâtamna-Kouacem.
18	Saïd ben Lamsadek.	id.	Ouled Touaijra-Ouled Ayachi.
	Lotissement Oulad Ghanem		
1	MM. Abdeslam ben M'Hamed ben Bouchaïb.	Oulad Ghanem	Azib Ahmed.
2	Mani Ahmed.	id.	id.
3	El Khattabi Abdeslam ben Mohamed.	id.	Gharbaouiyine.
4	Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
5	Lahou Mohamed ben Mohamed.	id.	Ghoualma.
6	Sabar El Houssine.	id.	Ghraouda.
7	Hanzoz Mohamed.	id.	Latraich.
8	Ahmed ben M'Hamed ben Smaïl.	id.	Lkouarch.
9	Bechar Boubker ben Mohamed ben Maâti.	id.	Boumahdi.
10	El Mharess Ahmed.	id.	Mlalha.
11	Mohamed ben Ahmed ben Lahcen.	id.	Mjiaât.
12	Mustapha ben Mokhtar ben Abdallah.	id.	Laâtaït.
13	Mohamed ben Brahim ben Thami.	id.	H. M'Barek.
14	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Barek.	id.	Haouzia.
	Lotissement des Ouled Aïssa		
1	MM. Danoun Bouchaïb.	Ouled Aïssa.	Arabat.
2	Hassan ben Ali ben M'Hamed.	id.	id.
3	Ahmed ben Ghanem ben Ahmed.	id.	Jaâfra.
4	Abdelkamel ben Ghanem ben Zeroual.	id.	id.
5	Mohamed ben Bouchaïb ben Abdellah.	id.	Laâouamra.
	Lotissement de Tamda		
1	MM. Jnibi Mustapha ben Houcine.	Tamda.	Ben Cheradi.
2	Bouazza Ahmed ben Ali.	id.	Lafrijat.
3	El Mouaddine Ahmed ben Driss.	id.	Guerando.
4	M'Hamed ben Brahim ben Ali.	id.	Si Moussa.
5	El Ghayati Brahim ben Hachmi.	id.	Merja.
	Lotissement de M'Tal		
1	MM. El Mansouri Smaïl.	M'Tal.	Boulama.
2	Mustapha ben Lahcen ben Tahar.	id.	Lahcen.
3	El Mesbahi Mohamed.	id.	id.
4	Abdellah ben Mohamed.	id.	Ouled Abdellah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-177 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 408-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 408-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

***

Liste des attributaires de la province de Meknès

DISTRIBUTION 1972

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
	Lotissement de Tifrit		
1	MM. Ibouh Akka ben Taybi.	Souk Sebt Jehjouh.	Aït Lghazi Aït Ouikhefen.
2	Beriouni Bennasser ben Mouloud.	id.	id.
3	Oudriss Mohamed ben Moha.	id.	id.
4	Athmani Driss ben Benali.	id.	Aït Brahim Aït Ouikhefen.
5	Karmouch Mouloud ben Haddou.	id.	id.
6	Aït Hmad ben Assou Hakkou.	id.	id.
7	Akrouid Bennaceur.	id.	id.
8	Akki Mohamed ben Mouzoun.	id.	id.
9	El Jouihri Moha ben Lhassan.	id.	id.
10	Habina Mohamed ben Benaïssa.	id.	id.
11	Aït Barcha Mohamed ben Alla.	id.	Ihalouan Aït Ouikhefen.
12	Mamouch El Ghazi ben Haddou.	id.	id.
13	Sebou Lamaâchou ben Moha.	id.	id.
14	Lyacoubi Moha ben Driss.	id.	id
15	Ouhssaïn Benaïssa ben Chaoui.	id.	id.
16	El Yacoubi Saïd ben Smaïl.	id.	id.
17	Ouazza Bouzekri ben Allakou.	id.	id.
18	Asbou Mustapha ben Lghazi.	id.	id.
19	Mahboub Bouazza ben Driss.	id.	Aït Marghad Aït Ouikhefen.
20	El Houdi Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
21	Afaraji Driss ben Saïd.	id.	id.
22	Bourzah Haddou ben Benaïssa.	id.	id.
23	Aouijil Assou ben Lghazi.	id.	id.
24	Aït Kharou Ali ben Mohamed.	id.	id.
25	Ouharma Ali ben Bennaceur.	id.	id.
26	Ounacer Mohamed ben Haddou.	id.	Aït Hammou Moussa Aït Ouikhefen.
27	Abida Mohamed ben Allal.	id.	id.
28	Ouhmad Saïd ben Moha.	id.	id.
29	Ouighil Moha ben Jillali.	id.	id.
30	Bejja Driss ben Yadine.	id.	id.
31	Ahdas Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
32	Hajji Moha bel Lhoussaïn.	id.	Aït Hnini Aït Ouikhefen.
33	Ouchane Lahcen ben Abdeslem.	id.	id.
34	Chiki Abdeslem ben Larbi.	id.	id.
35	Bagha Akka ben Mimoun.	id.	id.
36	Zemzami Ali ben Ounabi.	id.	id.
37	Ouchane Saïd ben Benaïssa.	id.	id.
38	Taârabt Mouloud ben Lahcen.	id.	Aït Ouissaâden Aït Ouikhefen.
39	Amazigh Allal ben Smaïl.	id.	Aït Zougha Aït Ouikhefen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
40	MM. Berdigue Akka ben Assou.	Souk Sebt Jehjouh.	Aït Zougha Aït Ouikhefen.
41	Benattou Lhoussaïn ben Sekkour.	id.	id.
42	Graïchi M'Hamed ben Mohamed.	id.	Aït Ouissaâden Aït Ouikhefen.
43	Boukhiar Bouzekri ben Mohamed.	id.	id.
44	Bouti Mimoun ben Omar.	id.	Aït Zougha Aït Ouikhefen.
45	El Boukhari Driss ben Ahmed.	id.	Aït Messaoud Aït Ouikhefen.
46	Lamrani Moulay Ali ben Mohamed.	id.	id.
47	Outtaleb Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
48	Bassou Mohamed ben Moha.	id.	Aït Yahia.
49	Ouassou Omar ben Driss.	id.	id.
50	Yahiaoui Ahmidou ben Affitou.	id.	id.
51	Bali Lahcen ben Ali.	id.	id.
52	Amradouch Driss ben Ali.	id.	id.
53	Azzouz Benaïssa ben Ali.	id.	Aït Iroh.
54	Amradouch Benaïssa ben Chbakou.	id.	Aït Haddou ou Chaïb.
55	Amradouch Driss ben Lahcen.	id.	id.
56	Ou Bedda Benaïssa ben Abdeslem.	id.	id.
57	Ouazziz Driss ben Moha.	id.	id.
58	Aït Assou Moha ben Driss.	id.	Aït Krat.
59	Aït Aziz Moha ben Assou.	id.	id.
60	Ouamou Ali ben Moha.	id.	id.
61	Abioui Ali ben Driss.	id.	id.
62	Ouaziz Kassou ben Haddou.	id.	id.
63	Chaïr Lhoussaïn ben Moha.	id.	Aït Makhchoun.
64	Ouchaïr Moha ben Ahmed.	id.	id.
65	Bousserghina Mohamed ben Benaïssa.	id.	id.
66	El Messaoudi Mustapha ben Lahcen.	id.	id.
67	N'Hadda Driss ben Moha.	id.	id.
68	Ouali Abdeslem ben Ali.	id.	id.
69	El Messaoudi Moha ben Lahcen.	id.	id.
70	Aït Bettal Mohamed ben Rahal.	id.	Aït Krat.
71	Ahardane Mohamed ben Moha.	id.	Aït Makhchoun.
72	El Messaoudi Mohamed ben Driss.	id.	id.
73	Ouammou Driss ben Miloud.	id.	Aït Krat Aït Lahcen.
74	Azdaï Thami ben Mohamed.	id.	Aït Makhchoun.
75	El Omari Benaïssa ben Mouloud.	id.	id.
76	Oubouya El Houssaïne ben Moha.	id.	id.
77	Gherouani Aomar ben Bouchaïb.	id.	id.
78	Ouammou Mohamed.	id.	Aït Krat Aït Lahcen.
79	El Harrassi Ziane ben Messaoud.	id.	Aït Makhchoun.
80	Khalifi Mohamed.	id.	Aït Iroh.
81	Boussif Moha ben Bouazza.	id.	Aït Makhchoun.
82	El Melouani Moha ben Maâti.	id.	id.
83	Amejjote Aïssa ben Bennaceur.	id.	Bloc 401 - Aït Lahcen.
84	Aghour El Aouad.	id.	Bloc 403 - Aït Hammou.
85	Foundou Ahmed ben Kaddour.	id.	Bloc 403 - Aït Lahcen.
86	Ounaceur Atite Benassou.	id.	Bloc 403 - Aït Hammou.
87	El Khadraoui Mohamed ben Moha.	id.	Bloc 406 - Aït Yazem.
88	Abbi Lahcen ben Moha.	id.	Bloc 405 - Aït Yazem.
89	El Fahim Mohamed ben Allal.	id.	Bloc 404 - Aït Saïd.
90	Rhanoui Hadj.	id.	Bloc 412 - Aït Yazem.
	Lotissement Boughanim		
1	MM. Driss ben Lakbir ben Mohamed.	Aïn Taoujdate.	Aït Rhaâ Aït Oualal Bitit.
2	Mouloud ben Saïd ben Mouloud.	id.	Aït Ali ou Boubker Bitit.
3	Mohamed ben Hachmi ben Mohamed.	id.	Regraga Aït Oualal Bitit.
4	Benaïssa ben Hamza ben Mohamed.	id.	Aït Ali ou Boubker.
5	Mohamed ben Mohamed ben Mimoun.	id.	Aït Amar Aït Ouallal Bitit.
6	Allal ben Boujemâa ben Kaddour.	id.	Aït Moussa Hnin Aït Ouallal.
7	Mountasir Driss ben Mohamed.	id.	Aït Brahim Aït Ouallal Bitit.
8	Lahboucht Assou ben Mohamed.	id.	Aït Akka.
9	El Khatir Mohamed Boughanem.	id.	Aït Moussa Hnin Aït Ouallal.
10	Driss ben Mohamed ben Omar.	id.	Aït Ben Haddou Aït Slimane.
11	Bouchta ben Ahmed ben Ali.	id.	Aït Malek Aït Slimane.
12	Moha ben Haddou ben Lhadj Saïd.	id.	Aït Ouallal Mehdouna.
13	Ametouch Mohamed.	id.	Aït Slimane Aït Athmane.
14	Ameghbane Bouchta.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
15	MM. Zraïdi Abdenbi.	Aïn Taoujdate.	Aït Bouil Aït Slimane.
16	M'Hamed ben Houmane.	id.	Aït Amar.
17	Hmida ben Mohamed.	id.	Aït Boudi.
18	Abdeslem ben Brahim ben Abdeslem.	id.	Aït Oumghar Aït Lahcen ou Youssef.
19	Laânouni El Khayat ben Driss.	id.	Aït Lahcen ou Othmane.
20	Haddou ben Driss Safsaf.	id.	Aït Chaou Aït Lahcen ou Youssef.
21	Hachmi Mohamed ben Bouchta.	id.	Aït Ali ou Othmane.
22	Mohamed ben Ali ben Mohamed El Hosni.	id.	Aït Moussa Aït Lahcen.
23	Abdeslem Touhami ben Tayeb.	id.	Aït Lahcen ou Youssef.
24	Tifrit Lhoucine ben Benaïssa.	id.	Aït Ben Kassou.
25	Lahcen ben Miloud ben Lhoucein El Azzabi.	id.	Aït Amlal Aït Lahcen ou Youssef.
26	Ismaïl ben El Khayat.	id.	Aït Ben Kassou.
27	Ahmed ben Allal El Gharbaoui.	id.	Aït Amlal Aït Lahcen ou Youssef.
28	Jalloul ben Hassoun.	id.	Aït Ali ou Chaou Aït Lahcen.
29	Mouggar Benaïssa ben Lahcen.	id.	Aït Brahim ou Lahcen ou Youssef.
30	Sidi Benaïssa ben Bouchta.	id.	Aït Lahcen ou Chaïb.
31	Raytab Bou Abid ben Jillali.	id.	id.
32	Moha ben Driss Hritane.	id.	id.
33	Moha ben Azzouz.	id.	Aït Saïd.
34	Moha ou Jillali ben Ali.	id.	Aït Ali.
35	Lahmiani Abdellah ben Lahcen.	id.	Aït Slimane.
36	Driss ben Allal ben Mohamed.	id.	Aït Taoujdate Centre.
37	Kennab Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
38	Assad Omar ben Lmahjoub.	id.	Aït Oufella.
39	Boujemâa ben Belkheir.	id.	Aït Sdar.
40	Mohamed ben M'Hamed.	id.	Aït Hassi ou Otman.
41	El Berrah Jillali ben Messaoud.	id.	Aït Ouallal Mehdouma.
42	Barbach Driss Radi.	id.	id.
43	Lyazidi Moha ben Ali.	id.	Aït Boudi Aït Slimane.
44	N'Fouh Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
45	Rigui Mohamed ben M'Barek.	id.	Aït Ouallal Mehdouma.
	Lotissement des M'Jatt		
1	MM. Rachidi Lakbir ben Larbi.	Boufekrane.	Menzeh Boufekrane.
2	Rachidi Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
3	Mnachchat Moulay Taïb.	id.	Bloc 423 Boufekrane.
4	Chaouan Lhoucine.	id.	Aït Ali ou Chaou.
5	Choua Driss ben Mohamed.	id.	id.
6	Rachidi Bensalem ben Mohamed.	id.	id.
7	Mohcine Mustapha.	id.	Aït Amar M'Jatt.
8	Mohcine ben Sellam ben Moha.	id.	id.
9	Alla Mohamed.	id.	Aït Ourguine.
10	Guida Lhoucine.	id.	id.
11	Moustaoui Akka ben Assou.	id.	Aït Amar M'Jatt.
12	Lazâar Ali ben Bennacer.	id.	Aït Atmane.
13	Knine Lyazid ben Mohamed.	id.	Aït Youssef ou Raho.
14	Barghout Driss ben Bennaceur.	id.	Aït Otmane.
15	Aâbiza Slimane ben Driss.	id.	id.
16	Hamaydou Benaïssa.	id.	Aït L'Houcine M'Jatt.
17	Doutchich Moha ben Miloud.	id.	id.
18	Akka ben Bouazza ben Akka.	id.	Aït Belkacem Aït Chaou.
19	Safsaf ben Achir.	id.	Aït Moussa ou Assou.
20	Labti Slimane ben Ahmed.	id.	Zabridia.
21	Ben Kourchi Mustapha.	id.	Aït Boulmane M'Jatt.
22	Ben Kourchi Allal.	id.	Aït Ali M'Jatt.
23	Sahroufi Bouazza ben Jillali.	id.	Douar Irsal.
24	Chaouen Alla ben Driss.	id.	Aït Ali ou Chaou.
25	Kourchi Hassan ben Mohamed.	id.	Aït Boulmane.
26	Boudraâ Maâti ben Mohamed.	id.	Aït Moussa ou Ali.
27	Ziani Benaïssa.	id.	Aït Boulmane.
28	El Yamani Ahmed ben Lahcen.	id.	Aït Atmane ou Chaou.
29	Diaï Ahmed ben Lyazid.	id.	Aït Hsin.
30	Lakhdar Ahmed ben Houcine.	id.	Aït Boulmane.
31	Lakbir ben Moha ben Amar.	id.	Aït Belkacem M'Jatt.
32	Slimane ben Moha El Houari.	id.	Aït Belkacem ou Chaou.
33	Lachhab Slimane ben Haddou.	id.	Aït Lghazi.
34	Jaâbour Mohamed ben Benaïssa.	id.	Aït Ali Aït Boukhlif.
35	Hamzaoui Afitou ben Benaïssa.	id.	Aït Lghazi M'Jatt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSE
36	MM. Bakki Bennacer ben Ali.	Boufekrane.	Aït Bou Hassousen.
37	Haddaoui Abdelwahab.	id.	Aït Hsin.
38	Abadou Larbi.	id.	Aït Boudar Aït Boukhlif.
39	Berradi Assou.	id.	id.
40	Meskini Abdeslem ben Lahcen.	id.	Hadj Kaddour.
41	Abbou Layachi ben Kaddour.	id.	Bloc 437 Hadj Kaddour.
42	Kandoussi Mohamed.	id.	Hadj Kaddour.
43	Karimi Allal ben Benaïssa.	id.	id.
44	Bel Maâti Larbi ben El Hassan.	id.	Aït Lakhmass.
45	El Yamani Bouchta.	id.	Aït Airam.
46	Safsaf Mustapha.	id.	Aït Moussa ou Hassan.
47	El Makouli Driss ben Benaïssa.	id.	Aït Libar Aït Bouhiyat.
48	Bounja Lhoucine ben Bennaceur.	id.	Aït Irm Aït Aïssa.
49	Bajtit Saïd ben Benaïssa.	id.	Aït Airam.
50	Kessab Bouazza ben Mohamed.	id.	Aït Malak Izrofen.
51	Bounja Jelloul.	id.	Aït Aïssa ou Ali.
52	Aoudi Smaïl.	id.	Aït Ouijlil.
53	Kaïdi El Hassan ben Moha.	id.	Aït Irm.
54	H'Mida ben Moha ben Benaïssa.	id.	Aït Ali ou Saïd.

Décret n° 2-74-528 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1951) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 564-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les espaces libres couverts ou non couverts « affectés à la zone franche dans l'enceinte portuaire de Tanger « sont fixés conformément au plan au 1/500 annexé à l'original du « présent décret. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-779 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur Sidi Bennour III et IV dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural du secteur Sidi Bennour III et IV dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté par la commission mixte de remembrement le 12 ramadan 1391 (3 novembre 1971) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 1er chaoual 1390 (2 décembre 1970) au 3 kaada 1390 (1er janvier 1971) et du 20 rebia I 1391 (16 juin 1971) au 6 joumada I 1391 (28 juin 1971),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Sidi-Bennour III et IV dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté le 12 ramadan 1391 (3 novembre 1971) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-764 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à Berkane, notamment la construction d'une station de pompage, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Berkane du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) au 29 safar 1394 (24 mars 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à Berkane, notamment la construction d'une station de pompage en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
1	14569 « Outtat El Kharouba ».	Abdelkader ben Mohamed ben Rabah dit « Tabib », douar Ouled El Hadj, commune rurale de Zegzel, tribu des Beni-Attig du Nord, Berkane ; Fatima bent Mohamed ben Rabah dit « Tabib », douar Ouled Hadj, commune rurale de Zegzel, tribu des Beni-Attig du Nord, Berkane ; Larbi ben Mohamed ben Rabah dit « Boukahnoune », douar Ouled El Hadj, commune rurale de Zegzel tribu des Beni-Attig du Nord, Berkane.	1	90	Terrain de culture.
2	2764 « Borj Aoulout ».	Bouabdellah Ahmed dit « Hamida » ben Belhadj ben Mohamed, 44, rue d'Alger, Berkane ; Bouabdellah Ali dit « Abdelkader » ben Belhadj ben Mohamed, 44, rue d'Alger, Berkane ; Bouabdellah M'Hamed ben Belhadj ben Mohamed, 44, rue d'Alger, Berkane.	1	20	Verger.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-552 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de motoculture des Ouled Bouzrara-Nord, dénommée « Attaieba », province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de motoculture « Attaieba » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de motoculture « Attaieba », dont le siège social est établi au douar Lahlafta des Ouled Bouzrara-Nord, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-557 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère « Tassila », province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère « Tassila » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère « Tassila », dont le siège social est établi au douar Tikiouine, annexe de Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1175-74 du 24 joumada I 1394 (15 juin 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Rabat (préfecture de Rabat-Salé).	M. Serhane Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Boubker ben Abdellah, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Tétouan (province de Tétouan).	M. Jabbour Bouchaïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement. M. Rafiq Mohamed, administrateur adjoint, sous-ordonnateur suppléant.	Tétouan.
Annexe de Khemisset.	M. Sefiani Seddik, adjoint technique au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Kenitra.

ART. 2. — Ce présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1394 (15 juin 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1199-74 du 27 kaada 1394 (12 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du Pemier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique (S.O.M.), est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1974 des dépenses à faire dans la limite territoriale de Rabat, au titre du budget d'investissement de l'exercice 1974, 2e partie, chapitre 2, article 5, paragraphe U, ligne 1 « Recensement général de la population et de l'habitat » sous-répartition n° I/a : indemnité aux auxiliaires du recensement.

ART. 2. — MM. Metref Rachid, Lahjouji Idrissi Mohammed, Rhazali Moha et Boussouga Mohamed, relevant du ministère des finances, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1394 (12 décembre 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1114-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Benbouchta Mokhtar, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Tanger pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1115-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Chiadmi El Mostafa, commissaire divisionnaire, chef de la sûreté régionale de Tétouan pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1116-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Alami M'Chichi Mohamed, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Nador pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1117-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Sefrioui Hassane, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction de la sécurité publique pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1118-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Badre Tahar, commandant de groupement, chef de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'état-major des compagnies mobiles d'intervention pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1119-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Nijari Mohamed, commissaire divisionnaire, en fonction à la direction générale de la sûreté nationale pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1120-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Benkacem Ali, commissaire divisionnaire, chef de la sûreté régionale de Rabat pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1121-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Haddou Mohamed, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Safi pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1122-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mzaiti Abdesslam, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Meknès pour signer, au nom du directeur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1123-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958),

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Oudghiri Mohamed, commissaire divisionnaire, chef du service de la réglementation pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1124-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Alem Abdelhafid, commissaire principal, chef du service des télécommunications pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1125-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Hammou Tahra Jilali, commissaire divisionnaire, chef du service de la formation professionnelle pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1126-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Aouchar Mohamed, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction du contrôle général pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1127-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Serghini Anbari Mohammed, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Marrakech pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1128-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Faouzy Mostafa, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Fès pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1129-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction du matériel et du budget pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1130-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Benhayoun Abdelmajid, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Kenitra pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1131-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Aït Hammou Moussa, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Beni-Mellal pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1132-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jannane El Haj, commissaire principal, chef de la sûreté régionale de Khouribga pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1133-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Karim Abderrafi, commissaire principal, chef de la sûreté régionale d'Oujda pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1134-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Nazih El Mostafa, commissaire principal, chef de la sous-direction du personnel pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1136-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bentahila Ali, commissaire divisionnaire, chef de la sûreté régionale de Casablanca pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1137-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ghazouani Driss, commissaire principal, chef du service opérationnel et des voyages officiels pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1138-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Hamiani Abdelmalek, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction de la police judiciaire pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police, inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1139-74 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, notamment son article 38 relatif au pouvoir disciplinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouhouch Mohamed, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction des renseignements généraux pour signer, au nom du directeur général de la sûreté nationale, les actes infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs de police,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

inspecteurs de police principaux, assistantes de police et assistantes de police principales servant sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1142-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Medaghri Alaoui, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant des attributions de la division des impôts, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1181-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa (plan n° 19005).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1394 (9 décembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service régional de la mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de M'Kansa au cours de sa séance du 2 safar 1394 (25 février 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte au bureau du caïdat des Ouled Aïssa Hjaoua du 3 safar 1394 (26 février 1974) au 4 rebia I 1394 (28 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale du centre de M'Kansa (plan n° 19005) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974).

MOHAMED MRABET.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 5-75 en date du 17 hija 1394 (31 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 3 au 10 février 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 2,45 l/s, au profit de M. Ouarda Larbi ben Rahal, pour l'irrigation de 3 ha. 64 a. de la propriété dite « Kaddouria », sise au douar Chourfa Jbala, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dahir n° 1-74-472 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création des postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) portant création du ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création des postes diplomatiques et consulaires est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — AMBASSADES DU ROYAUME DU MAROC

« Algérie.
« Arabie Séoudite.
« Belgique.
« Brésil.
« Canada.
« Chine populaire.
« Côte-d'Ivoire.
« Cuba.
« Danemark.
« Espagne.
« États-unis d'Amérique.
« Gabon.
« Irak.
« Japon.
« Jordanie.
« Éthiopie.
« France.
« Grande-Bretagne.
« Inde.
« Iran.
« Italie.
« Sénégal.
« Soudan.
« Roumanie.
« République Arabe d'Égypte.
« République démocratique allemande.
« République fédérale d'Allemagne.
« Suisse.
« Syrie.
« Koweit.
« Liban.
« Libye.
« Mauritanie.
« Nigéria.
« Pakistan.
« Pays-Bas.
« Pologne.
« Qatar.
« Portugal.
« Tunisie.
« Turquie.
« Union des Emerats arabes.
« Union soviétique.
« Yougoslavie.
« Zaïre.

« II. — DÉLÉGATIONS PERMANENTES

« Délégation permanente à l'O.N.U.
« Délégation permanente à Genève.

« III. — CONSULATS GÉNÉRAUX

« Algérie : Alger.
« États-unis d'Amérique : New-York.
« France : Paris, Marseille, Lyon et Strasbourg.
« Pays-Bas : Amsterdam et Rotterdam.
« République fédérale d'Allemagne : Dusseldorf.
« Belgique : Bruxelles.

« IV. — CONSULATS

« Algérie : Oran et Sidi-Bel-Abbès.
« Belgique : Anvers et Liège.
« Espagne : Malaga, Algesiras et Barcelone.
« France : Bordeau, Bobigny, Lille, Nanterre et Bastia.
« Libye : Benghazi.
« République fédérale d'Allemagne : Frankfort.
« Tunisie : Tunis. »

Fait à Rabat, le 12 hija 1394 (26 décembre 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-73-648 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires des contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès et du personnel étranger à l'Institut.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) *portant statut particulier du personnel du ministère du commerce* et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès, à l'exclusion des agents délégués dans les fonctions de direction d'une part, et d'autre part, les personnels étrangers à l'institut chargés d'un tel service, sont rémunérés à ce titre, par vacations, dans les conditions fixées ci-après :

ART. 2. — Les taux horaires de l'indemnité pour service supplémentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL de l'Institut national du cuir et du textile	PERSONNEL ÉTRANGER à l'Institut national du cuir et du textile	TAUX horaires (en DH)
Contrôleurs de l'artisanat enseignants à l'I.N.C.T.	Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 7 au moins :	
	Assurant un enseignement	11,50
	Chargé de préparation	8,00
	Personnel pourvu d'une licence, d'un diplôme équivalent, personnel agrégé, personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10 et 11	17,60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — La durée des séances doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par les tableaux de service.

L'indemnité pour heures supplémentaires ne peut être payée que si le service donnant lieu à indemnité est effectivement accompli, et si le fonctionnaire assure intégralement par ailleurs, le maximum hebdomadaire auquel il est tenu statutairement.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées trimestriellement et à terme échu, sur production de mémoires établis par les intéressés et contresignés par le directeur de l'établissement.

ART. 4. — La durée des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires ne peut excéder 4 heures par semaine.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-649 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) fixant le régime indemnitaire des contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès, à l'exclusion de ceux délégués dans les fonctions de direction, bénéficient d'une allocation d'enseignement au taux annuel de 900 dirhams.

ART. 2. — Il est alloué une indemnité de charges administratives au directeur de l'Institut national du cuir et du textile.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 2.370 dirhams.

ART. 3. — Il est institué une allocation de logement en faveur des contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'Institut national du cuir et du textile de Fès.

Les taux annuels de cette allocation sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux annuels en dirhams

	MARIÉ	CÉLIBATAIRE
Contrôleurs de l'artisanat dispensant un enseignement à l'I.N.C.T.	1.000	660
Directeur de l'I.N.C.T.	1.200	860

ART. 4. — L'allocation d'enseignement, l'indemnité de charges administratives et l'allocation de logement sont payables mensuellement à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1201-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant création du Centre d'instruction et de formation des forces auxiliaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires, notamment son article 4 ;

Sur proposition des inspecteurs généraux des forces auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée au sein des forces auxiliaires l'unité suivante :

Le Centre d'instruction et de formation des forces auxiliaires.

ART. 2. — Cette unité est implantée à Benslimane.

ART. 3. — La date de création de cette formation est fixée au 1er mai 1973.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1254-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 799-65 du 18 mars 1966 portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 18 mars 1966 portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) susvisé, les frais de scolarité des étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger comprennent :

Les droits d'inscription ;

Les droits d'examen ;

Les droits de bibliothèque ;

Les droits de travaux pratiques et de laboratoires.

ART. 2. — Le taux à prendre en charge pour chacun des droits énumérés ci-dessus est celui fixé officiellement pour l'établissement supérieur public dans lequel l'étudiant est inscrit.

Seul ce taux sera pris en considération pour le paiement de ces frais dans les établissements privés.

ART. 3. — Les frais de scolarité visés à l'article premier sont intégralement remboursables en une seule fois au titre d'une même année universitaire.

ART. 4. — Ils sont payables directement à l'établissement où l'étudiant est inscrit, sur production par cet établissement d'une pièce justificative. Ils peuvent être payés exceptionnellement à l'étudiant lui-même sur production d'une pièce justificative du comptable de l'établissement.

ART. 5. — Les agents comptables près des ambassades du Royaume du Maroc à Paris, à Bruxelles et à Madrid sont chargés du paiement des frais de scolarité pour tous les étudiants boursiers poursuivant leurs études respectivement en France, en Belgique et en Espagne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

En tant que de besoin, d'autres missions diplomatiques pourront être chargés du paiement des frais de scolarité à l'étranger.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1974.

Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1169-73 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1239-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 3 juillet 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'enseignement général délivré par les inspections académiques algériennes est admis en équivalence du certificat de scolarité de la 4e année secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 novembre 1973.

Rabat, le 2 hija 1394 (16 décembre 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement primaire et secondaire et du ministre des finances n° 1253-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1364 (10 janvier 1945) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 kaada 1370 (14 août 1951) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux trimestriels des bourses de l'enseignement secondaire, premier et deuxième cycles, sont fixés comme suit :

Bourse d'internat : quatre cent quarante dirhams (440 DH) ;

Demi-pension : deux cent vingt dirhams (220 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint prend effet du 16 septembre 1974.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Rédacteur en chef (échelle 11, 8e échelon, sans ancienneté : M. Benchahboune Ahmed ;

Chefs de rubrique (échelle 10) :

6e échelon, sans ancienneté : M. Sraïri Abdelhaq ;

2e échelon, sans ancienneté : M. El Bouanani Mohamed ;

1er échelon, sans ancienneté : MM. Akharfi Mohammed, Berraho Lahoussine, Choukri Mohamadi, Dacuaïri Abdeslem, El Allam Driss, El Fellah Abdellah, Rissouni Mohamed et Zariouh El Mehdi ;

Rédacteurs de production (échelle 8) :

5e échelon, sans ancienneté : M. Marrakchi Redouane ;

4e échelon, sans ancienneté : M. Haouzir Mohammed ;

3e échelon, sans ancienneté : M. Alami Abdoulhamid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Adjoints techniques (échelle 7) :

7e *échelon*, sans ancienneté : M. Mansouri Mohammed ;

2e *échelon*, sans ancienneté : MM. Dellero Mohamed et Hassani Kouider ;

Instrumentiste (échelle 7) 2e échelon, sans ancienneté : M. Aït Oumtjar Mohamed ;

Agents publics de 1re catégorie (échelle 6) :

6e *échelon*, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Filali Benhachem Abdellah ;

3e *échelon*, sans ancienneté : M. Saddik Hassane ;

Agents techniques adjoints (échelle 5) :

3e *échelon*, sans ancienneté : M. Nouira Mohammed ;

2e *échelon*, sans ancienneté : M. Essamani Ahmed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon, sans ancienneté : M. Semlali Yacoubi Driss ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

4e *échelon*, sans ancienneté : M. Benyoussef Abderrazak ;

2e *échelon*, sans ancienneté : M. Dounnani Mostapha ;

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :*

Du 1er août 1973 : Mme Seqat Hakima ;

Du 1er février 1974 : M. Melhaoui Mohamed ;

Est titularisé et reclassé du 1er juillet 1973 *agent de service (échelle 1) 4e échelon*, avec ancienneté du 23 mars 1973 : M. Kramda Mohammed.

Est rayé des cadres du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 1er octobre 1974 : M. Tazi Mohamed, chef de rubrique (échelle 10) 2e échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 11 mars, 20 avril, 13, 20, 22, 29, 30 mai, 3, 10, 11 et 22 juin 1974.)

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Chefs de rubrique (échelle 10) :

5e *échelon*, sans ancienneté : M. El Caïd Mohammed ;

1er *échelon*, sans ancienneté : M. Chakor Mohammed ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 4e échelon, sans ancienneté : M. Bargach Abderrazak ;

Rédacteur de production (échelle 8) 3e échelon, sans ancienneté : M. Laâseri Ahmed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon, sans ancienneté : M. Khoudou Mohammed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon, sans ancienneté : M. Zine Abidine Ouazzani Thami ;

Sont titularisés et reclassés :

Du 1er juillet 1973 :

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1972 : M. Salmani Hamid ;

Du 1er janvier 1974 :

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Doumi Miloudi ;

Agent de service (échelle 1) 3e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Madani Bouchaïb.

(Arrêtés des 11 et 12 juin 1974.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus :

Commissaires judiciaires (échelle 10) :

9e *échelon :*

Du 1er février 1973 : M. Belyazid El Hassani Abdellah ;

Du 1er août 1973 : M. Kadiri Zine Abidine ;

8e *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Aït M'Barek Hssaïn ;

7e *échelon :*

Du 1er juillet 1973 : MM. Johri Bouchaïb et Samir Mohamed ;

Du 9 septembre 1973 : M. Iraqi Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Drider Hammou ;

Du 1er janvier 1974 : M. Benzari Larbi ;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1973 : MM. Abouakil Mohamed, Benrahmoune Mokhtar, Bouharrass Haddou, El Majidi Mohamed, El Mouahidi Abdeslam, Fida Ahmed, Hasnaoui Ahmed, Merdoul Abdelkader et Merhfour Mostapha ;

Du 1er février 1973 : Mlle Alaoui Zahra, MM. Bouhida Brahim, Chafaï Mohamed Lemfaddel, Ismaïli Mustapha, Lahlou Ahmed, Rtimi Hammad, Saïd El Mehdi et Souleimani Hassan ;

Du 1er mars 1973 : MM. Belkeziz Mohamed, El Madani Moulay Ali, Essami M'Hammed, Jamali Abdelmalek, Koukab Miloudi, Lyamani Mohamed, Menouar Mohamed, Moniati Ahmed et Zaïdi Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : M. Laklaï Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : MM. El Idrissi Slitine Moulay Taïeb, Nassik Larbi et Tazi Ahmed ;

Du 1er juin 1973 : MM. El Mahboub Mohamed et El Ouazzani Hosni ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Adil Mohamed et Benadada Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Azouzi Ali, El Hedar Abdessalam, Fikri Mohamed ben Salah, Hajir El Bahloul, Hamidane Driss, Jaï Mohamed, Lyazghi Tahar, Omar Amine Benabdellah et Touzani Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Belkadi Ahmed, Benzakour Amine Mohamed, Chakour Abdelkhalek et Ghallali Ali ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Jaâfar Mohamed et Lamti Lahbib ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Mrani Brahim et Sammar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1973 : MM. El Bouzidi Mohamed, Harouch M'Hammed, Moutri Brahim et Taha El Bouazzaoui ;

5e *échelon :*

Du 1er avril 1972 : M. Darif Mohamed Habib ;

Du 1er février 1973 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelmalek ;

Du 1er mars 1973 : MM. El Hadri Lemfaddel et Najah Bennani ;

Du 1er avril 1973 : MM. Bouharcha Bouazza, Idrissi Kaïtouni Louafi, Iznasni Abdelkrim et Sbaï Idrissi Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. El Mourabit Mustapha ;

Du 20 juin 1973 : M. Naciri Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Dinia Abderrazak, El Baroudi Bensalem, El Hammoumi Mohamed, El Issami Mohamed, El Moutaouakkil Bachir, El Yazidi Abdeslam, Mechbal Abdellatif et Oulidi Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Asnawi Abdelfettah, Bargach Mohamed, El Oufir Thami et Mouline Mohamed Raja ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Daoud Driss, Dermoumi Bel Hadj, El Issami Hassan, El Mokh Abdelaziz et Krari Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Squali Houssaïni Houssine ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Bendahmane Abdelmjid et El Khaldi Mustapha ;

4e *échelon* du 1er juillet 1973 : MM. Abakarim Lahcen, Achargui Mohamed, Bakkali Seddik, Chbarte Mohammed, El Alami Mohamed et Ettalibi Lahoucine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon du 1er juillet 1973 : MM. Boucetta Lahcen, Dinia Ahmed, Karrakchou Khalid et Sebbar Abderrahmane ;

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 7) 10e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Farès Abdelkader ;

Du 1er août 1973 : M. Amine El Hassani Sidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Mezgouria Bouzekri ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Aboulfaraj Jilali et Chad Belouahed Mohamed ;

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er mars 1973 : MM. Akdim Abderrahmane, Boutaybi Tayeb ben Hammou et Sraïri Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Mohammadi Abdelaziz, Nadir Mohamed et Ouadrhiri Abdelouahed ;

Du 1er mars 1973 M. Tahiri Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : MM. Bennani Mohamed, Ghazi Tahar et Mustapha ben Haj Mohamed Chaoui ;

Du 1er juin 1973 : M. Messaoudi Moulay Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Boudi Abdeslam et Jaïdi Boubker ;

Du 1er août 1973 : M. El Komaïti Mohamed et Mme Mouline Najat (épouse Tahiri) ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Boukhari Abdelkrim, Boutarf Mohamed, Dhaïbi Ahmed et Mansouri Omar ;

Du 1er octobre 1973 : M. El Keltoumi El Madani ;

Du 1er novembre 1973 : M. Laïdi Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Chenechani Mekki, Chiadmi Mohamed, Mme El Moumny Meriem (épouse Alaoui), MM. Karzazi Mohamed, Mouhsine Abdelkader et Oubou Abdellah ;

8e échelon :

Du 1er septembre 1972 : M. Boumehdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Benkhedda Ali, El Kassemi Mohamed, El Alami Abdelkébir, Ibn Tahir Mohamed et Rhanem Houssa ;

Du 19 janvier 1973 : M. Taraki M'Barek ;

Du 1er février 1973 : M. Abdelkader bel Hadj Ahmed Doudar ;

Du 1er mars 1973 : MM. Lhoufati Mohamed et Nourelalaoui Moulay Ali ;

Du 1er avril 1973 : M. Bouchara Mohammed ;

Du 1er août 1973 : M. Laraïchi Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Hass Benaïssa ;

7e échelon :

Du 19 janvier 1970 : M. Taraki M'Barek ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Bassir Hassane et Essaïdi Lahcen ;

Du 1er février 1973 Mlle et MM. Amrani Joutey Ghali, El Merini Moulay Ahmed, Kadri Hassani Latifa et Sbaï Lhoucine :

Du 1er mars 1973 : MM. Chkaïri Abderrahman et Dirhoussi Abdeljalil ;

Du 1er avril 1973 : Mlles et MM. Aârous Mohamed, Aïssaoui Fatima, Bendahou Mohamed, Benkhraba Mohamed, Bensalah Abdelkrim, Chakir Mohamed, El Hamari Ahmed, El Moatamid Ahmed, El Fehli Abdeslam, Hbabi Mohamed, Khalil Bahija, Kaïsser Mohamed, Nejjar Driss et Ninflass Mahjoub ;

Du 1er août 1973 : MM. Ben Mallem Abdeslam et Jennane Mostafa ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Driouch Ali, Hassan Hassani Idriss et Halim Mustapha ;

Du 1er novembre 1973 : Mme Cohen Setty (née Loubaton) ;

6e échelon :

Du 1er juin 1973 : MM. Doukkali Driss, Fartah Hassan, Sidqui Hicham et Toumi Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Abdellah ben Kaddour et Yacouti Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 M. Qafsaoui Hmida ;

Du 1er novembre 1973 : M. Fatih Bennaceur ;

Du 1er décembre 1973 : M. Beghdadi Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Taïri Ahmed Messaoud ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Chakour Salah, El Hilali Mohamed, Essalhi Mustapha, El Idrissi Moulay Tayeb, Masbah Abdeslam et Ouadih Abdelmalek ;

Du 13 février 1973 : M. Rbihi Ahmed ;

Du 14 février 1973 : M. Rtal Bennani Abdelhaq ;

Du 1er mars 1973 : M. Bouayad Abdelghafour ;

Du 15 mars 1973 : MM. Chaouki Hassane et El Ghabzouri El Houçaïne ;

Du 1er mai 1973 : Mlles et MM. Azmi Ahmed, Aboukhalid Mohamed, Amajid Mohamed, Aït Ali ou Mansour, Aarab Mohamed, Alami Rabia bent Mohamed, Benerroua Mohamed, Benhayoun Sadafi Abdelhak, Benslimane Driss, Bouhamidi Alaoui, Benjelloun Mokhtar, Benayada Abdelkader, Boutaleb El Abed Mohamed, Ben Ghanem Gherbi, Benali Abdessalem, Benabdelaziz Mohamed, Bernia Ahmed, Benabderrazik Mohamed, Bouchentouf Abdelghani, Bennis Tami Nechba, Benjelloun Ahmed, Benmoussa Afifa, Boukhlet Ahmed, Bleq M'Hamed, Belhaj Ahmed, Balafrej Khadija, Chatri Mohamed, Chebihi Ahmed, Chkoukout Ahmed, Cadi Soussi Mohamed, Chiadmi Bahija, Doubiani Mohamed, El Boukhari Abdelkébir, El Khoniss Mohamed, El Hassani Hassane, El Mouchtaraï Ahmed, El Idrissi Amiri Mohamed, Erradi Mehdi, Ghaïlane Tahar, Gaïlane Sadik, Guennoun Abdelhak, Halimi Mohamed, Hatim Mohamed, Hilali Larbi, Hajji Batoul, Hachimi Moulay Abdellah, Id Abbou Abdellah, Jambari Mohamed, Jaâfari Mohamed, Kerdoudi Mehdi, Kettani Mohammed, Karmouni Allal, Lahlou Kassi Abdelkader, Lahkim Mohamed, Lamrini Abdelgabbar, Lachguer Aïcha, Moumer Ahmed, Msellek Mohamed, Mahfoudi Allal, Missi Abdellah, Mtiri Hadi, Maâroufi Driss, Mahfoudi Ahmed, Menari Yazami Mohamed, Naciri Mohamed, Nourelfeth Ahmed, Omar Berrada, Reda Abdelkader, Ramzi Habiba, Regragui Kébir, Raghni Brahim, Rafi M'Hamed, Regragui Amina, Sbaï Abdesselam, Saffar Mohamed, Taghzout Mohamed, Tamiri Mohamed, Tnacheri Ouazzani Mohamed, Tarhzaoui Mohamed, Widad Mohamed, Warraq Ahmed, Zahar Mokhtar, Zrryouil Mohamed, Zouiten Abdellah, Zniber El Bach Otmane et Zniber Hania ;

Du 4 août 1973 : M. Mezroui Smaïl ;

Du 10 août 1973 : M. Abou Abdillah Mohamed Habib ;

Du 18 août 1973 : Mlle El Iraki Rokia ;

Du 29 août 1973 : M. Dakhili Ahmed ;

Du 15 septembre 1973 : M. Sifani Chakib ;

Du 1er octobre 1973 : Mlle El Abbassi Fatima, MM. El Mahmoudi Lhoussaïne et Fakir Ahmed ;

Du 1er novembre 1973 : Mlles et MM. Abdouh Mohamed, Achiraqui Ahmed, Ateyaoui Ahmed, Abdouh Mohamed, Abdelghafor Koraïchi, Bennis Azzeddine Mohamed, Boulaoui Moha ou Hammou, Bennani Abdeslam, Belfassi Mohamed, Benlaqouid Mohammed, Chafaï Zoubida, Chabali El Haj Larbi, Chengaou Tayeb, Chebihi Hassani Mohamed, Douk Abdelhamid, El Hilali Abdelaziz, El Hayani Abdelkader, El Hassani Touria, El Filali Echchafiq, El Mernissi Latifa, El Boustani Brahim, El Youssoufi Youssef, El Mensouri Lahoussaïne, El Marrakchi Mohamed, Fouadi Zaïd, Fadil Mohamed, Fdil Mohamed, Guessous Abdellatif, Kazmane Mohamed, Kadiri Ahmed, Kasmi Ahmed, Kabaj Najat, Laroussi Mohamed, Lbahy Driss, Lahlou Mohamed, Meggouri El Ouazzani, Mouhsine Lahcen, Maâmari Lahcen, Medlous Lahcen, Meftah Mohammed, Nessassi Abderrahim, Rouhaïli Ahmed, Radouane Lhoussaïn, Saïdi Abdellah, Taï Mohamed, Tarfaoui Mahmoud et Zaki Lahcen ;

Du 12 novembre 1973 : M. Ezzouhri Mohamed ;

Du 11 novembre 1973 : M. Brouri Mohamed ;

Du 1er janvier 1974 : M. Ben Moussa Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1971 : M. Bennani Abdeslam ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bourhalla Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er septembre 1972 : M. Ettaleb Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Mostaïne Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : M. El Hanchi El Amrani Moulay Abbès ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Ahmed Karkri Srifi El Haj Mohamed, Bourhim Cheikh El Oualì, Bennani Mohamed, Ben Hammou Mostafa, Boutaybi Omar, El Birech Hassane, Farah Ahmed, Taï Ahmed et Touil Abdellah ;

Du 1er février 1973 : MM. Hafidi Benachir et M'Hammed Nafid ;

Du 1er mars 1973 : Mlles et MM. Alaoui Ismaïli Ismaïl, Atifi Mohammed, Abbar Mohammed, Al Ahmar Ahmed, Bouziane Youssef, Bennis Amina, Cherki Guérib, Charaâï Mohamed, Hanafi Ahmed, L'Bahy Khadija et Taïri Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : Mlles et MM. Abdelkader El Abbas El Ghaleb, Alaoui Benhachem Aïcha, Benameur Khadija, El Meslouhi Mohamed, El Ibrahimi El Alaoui Mohamed, Khoukh Ahmed et Sbaï Lalla Rhita ;

Du 1er mai 1973 : M. El Fathi Lalaoui Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. Chani Ali ;

Du 15 juin 1973 : M. Touami Azdine Mokhtar ;

Du 1er août 1973 : MM. El Hessni Lhoucine, Meskour Abdellah et Rahali Abdelkader ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Abraki Abdesslam, Benlamlih Taya Abdelkrim, Mohamed Mahi Zouiten et Mohamed El Bouzrati El Rhomari ;

Du 9 septembre 1973 : M. Touijrat Mohammed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Abdeslam Mohamed Bakach, Benfquih Mohammed, Ben Malek Mohammed, El Oufir Ahmed, Louali Sellam et Mahfoud Ahmed ;

Du 20 novembre 1973 : M. Rida Abdeslam ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

9e échelon :

Du 1er août 1972 : M. Amarti Driss ;

Du 1er janvier 1973 : M. Raïssouni Allal ;

Du 1er juin 1973 : M. Lazzouzi Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er mai 1973 : M. Chafik Abbad ;

Du 1er juin 1973 : MM. Ouzir Aïssa et Touil Mohamed Ahmed ;

Du 1er août 1973 : M. Moulay Tahar Charaaï ;

Du 1er octobre 1973 : MM. El Hadji Mohamed Hadj Abdeslam et Salmou Bounani ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Khennous Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1970 : M. El Khennous Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Azzouz Layachi Abdeslam, El Omari Ali, Chalbzouri Ahmed, Kerroumi Abdelkader et Raïs Taïeb ben Abdeslam ;

Du 1er février 1973 : M. Annemer Hammou et Mlle Benhayoun Fatima-Zohra ;

Du 1er mars 1973 : M. Abady Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Belrhaïti Moulay Abderrahman, Bokhobza Mohamed et Ouayah Mohamed Taqui-Allah ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Ouezzani Ahmed Abdellah ;

Du 1er janvier 1973 : Mlle et MM. Ibn El Haj Mohamed, Mabkhout Mohamed, Nouamani Mohamed, Kabtine Rabia et Rida Ahmed ;

Du 1er mai 1973 : Mlle Alami Hassani Touria (née Bennani), MM. Aboulfaraj Mahi, Basadak Ahmed, Bel Majdoub Mohamed, Boutarbouch Abderrazak, Chraïbi Abdelmalek, Daoudi Mohamed, El Attari Mohammed, El Omari Mohamed, Fahmi Bouazza, Harabi Hassan, Htili Aïssa, Iraqui Housseïn Abdelhadi, Jamal Hammadi, Khnati M'Hammed, Lafriekh Larbi, Lakhouit El Rhazi, Loubaton Marguerite, Sajaâdine Larbi, Skali Mohamed ben Haj et Mlle Tkito Rabia ;

Du 16 août 1973 : Mlle Bouziane Ouartini Latifa ;

Du 1er novembre 1973 : Mlles MM. Belachmi Ahmed ben Mohamed, Benani El Hadi, Benjelloun Oumkeltoum, Cherkaoui Saâdia, El Mahmoudi Mohamed, El Mansouri Tensi Bachir, Ennaciri Abdelkébir, Filali Mezzour Mohammed, Jabrane Khadija, Khalil Ahmed, Mohamed ben Houssine, Nouaïm Aboubaker, Ouazzani Touhami Abdellah, Saïdi Abdelaziz et Tadli Abdellah ;

5e échelon :

Du 1er mai 1971 : MM. El Attari Mohammed et Khnati M'Hammed ;

Du 16 août 1971 : Mlle Bouziane Ouartini Latifa ;

Du 9 août 1972 : M. El Qazoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Guessous Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Bensalih Ahmed, Bourzine Mohamed, Charaf Hamid, El Hilal Driss, El Moutaouakkil Reddad, El Moutaouakkil El Houssine, Hamedi Mohamed, Labib Ahmed, Laâsmi Mohamed, Lahsini El Khiati, Nouaïm El Habib, Ourchid Abdelkader, Rafiq Mohammed, Rhouli Khadir et Sadki Lahoussine ;

Du 1er février 1973 : MM. Belkaïd Mohammed et El Khalidi Mohamed ;

Du 11 février 1973 : M. El Boukhari Benaïssa ;

Du 16 février 1973 : M. Quadani Hassan ;

Du 1er mars 1973 : MM. Boughabi Mohamed, Britel Ahmed, El Fettahi Mohamed, El Aouni Mohamed, El Yacini Salah, Faïk Tebaâ, Kennoun Lahsen, Mernissi Abderrahmane et Safy Moussa ;

Du 7 mars 1973 : M. Mohammed Abdeslam Lakhlaï ;

Du 9 mars 1973 : M. Zaki Mohammed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Ahmed ben Mohamed Nedj-Djar, Allam Abdelkader, Bargach Mohammed, El Beteui Larbi, El Kentaoui Brahim, Larika Ahmed, Rehioui Ahmed et Yafik Lahoussine ;

Du 1er mai 1973 : MM. Akil Haddou, Benjelloun Touimi Mohamed et Socrate M'Hammed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Abdelouahab Lazrak, Allaki Driss, Cherqaoui Ahmed et El Ouardmichi Hamid ;

Du 2 juin 1973 : M. Moulinè Abdelghafour ;

Du 14 juin 1973 : M. Dehbi Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Benslimane Mohamed, Chraïqa Mohamed, Cherqaoui Aomar, El Jasouli Sidi El Houssaïne, Kabiri Kettani Charaf, Majbar Abdelhaï, Mohamed Mini Lazrak, Marnissi Mohammed et Zouhri Abdelhamid ;

Du 1er octobre 1973 : Mlle et MM. Abdennacer Mohamed, Chiadmi Malika, El Ayoussy Mohammed, Regragui Latifa et Serrar Larbi ;

Du 1er novembre 1973 : M. Naghim Bouchaïb ;

4e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Khnati M'Hammed ;

Du 16 août 1969 : Mlle Bouziane Ouartini Latifa ;

Du 16 août 1970 : M. Ouadani Hassan ;

Du 7 mars 1971 : M. Mohamed Abdeslam Lakhlaï ;

3e échelon :

Du 11 septembre 1971 : Mlle Ouggouti Fathia ;

Du 3 février 1973 : M. Mdehheb Abdellatif ;

Du 7 juin 1973 : MM. Ben Abboud Abdelkader, Bouziane Mohamed Ameziane, Berhil Abdelkader, Chahid Mohamed, El Yousfi Abderrahim, El Omari Lahbib, El Moutaouakkil Ahmed, El Boute M'Hammed, Fakhir Ahmed, Harakat Driss, Jedraoui Mohammed, Jaâfari Adnane et Lisser Brahim ;

Du 15 juin 1973 : M. Belhaj Mohammed Najib ;

Du 1er juillet 1973 : M. Abou El Farah Lebdaoui ;

Du 3 août 1973 : MM. Bennani Fathallah, El Hassani Mohamed et Louragli Saïd ;

Du 8 août 1973 : M. Mzari Mohamed Aziz ;

Du 10 août 1973 : M. El Harchi Hamid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 11 août 1973 : MM. Abdouh Brahim, Khaldoun Ahmed et Najid El Miloudi ;

Du 12 août 1973 : MM. El Makkaoui Brahim, Haddaoui Sidi Abdeslam, Kharbouk Ahmed, Lahrach Moulay Ali et Sahbani Brahim ;

Du 13 août 1973 : MM. Achhibat Saïd, El Houmaïri Mohamed, El Malki Mustapha, Eddymaoui El Habib, Haddi Larbi, Masnahou Mohamed et Tajabrit Brahim ;

Du 14 août 1973 : M. Ben Abboud Abderrahman ;

Du 16 août 1973 : M. Abou El Fadel Mohammed Lamine ;

Du 1er septembre 1973 : Mlle El Moudden Khadija et M. Ouahdane Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Chane Keltoum ;

Du 7 décembre 1973 : M. Achahbar Omar.

(Arrêtés du 10 janvier 1974.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaires judiciaires (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1973 : MM. El Ghazi El Houssaïni Abdelkader, Houmaïr Mohamed et Taoud Driss ;

Rédacteurs judiciaires (*échelle 8*) *2e échelon :*

Du 25 septembre 1973 : MM. Achchak Lahcen, Adami Omar, Amar Bennaceur, Aouad Mohammed, Bellahbib Abdellatif, Belkouch Abderrahman, Benhamza Abdessamad, Benjelloun Mohamed, Bensaïd Mohamed Ali, Chebihi Hassani Abdelhamid, El Bassite M'Barek, El Yadari Abdellatif, Harb Hassan, Khalifa Seddik, Koussa Brahim, Lamine M'Barek, Maâroufi Saïd, Mohssine Bensalem, Mouhtadi Mohamed, Rafi Abdeljallil, Safsafi Mohammed, Senhadji Badreddine, Tadlaoui Ouafi Abdelhay, Tahiri Alaoui Touhami, Talbi Mohamed, Tazi Cherti Abdelouahed et Ziani Mohamed ;

Du 10 novembre 1973 : MM. Bennani Abdelhaq, Hrarti Brahim et Zidani Bouchaïb ;

Du 11 novembre 1973 : M. Abd Soutih Omar ;

Du 13 novembre 1973 : MM. Boukil Mohamed, Bzaou Hamid, Laâboudi Ahmed et Merzkioui Ahmed ;

Du 17 novembre 1973 : M. Benbari Laghlimi ;

Du 6 décembre 1973 : M. Gacem Mohamed Essghir ;

Secrétaires-greffiers (*échelle 5*) *2e échelon :*

Du 19 avril 1971 : M. Zamzami Mohamed ;

Du 10 août 1972 : M. El Aadar Mohamed ;

Du 14 août 1972 : M. El Moussaoui Mohamed ;

Du 2 avril 1973 : Mlle Bennouna Louridi Sfia ;

Du 3 avril 1973 : M. Rechaoui Mohamed ;

Du 7 juin 1973 : M. El Bekkali Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. El Halbali Mustapha, El Asmaï Ahmed, El Asli Mohamed, Kadioui Amar, Kifahi Bouchaïb, Oussama Bouchaïb et Tahir Lahoussine ;

Du 17 juillet 1973 : M. Abou El Fida Abdelaziz ;

Du 9 août 1973 : MM. Atif Abderrahman et Chahboune Mohamed ;

Du 10 août 1973 : M. Rhazouani Bouchaïb ;

Du 11 août 1973 : M. Boulakouch Mohamed ;

Du 12 août 1973 : M. Boukadidi Mohamed ;

Du 16 août 1973 : M. Mouslimou Alaoui Moulay Hachem ;

Du 17 août 1973 : MM. El Ghoul Mustapha et El Ghoul Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : Mlle El Bakkali Najia ;

Du 28 septembre 1973 : M. Deraï Ahmed ;

Du 9 octobre 1973 : M. El Hamdani El Fhal ;

Agents publics de 3e catégorie (*échelle 4*) *2e échelon :*

Du 1er avril 1972 : MM. El Idrissi Youssef et El Haddani Mahjoub ;

Du 16 avril 1972 : M. El Moussaoui Mohamed ;

Du 19 avril 1972 : MM. Ezzakriti Marzouk Abdeslam et El Ghoulbzouri Ahmed ;

Du 21 mai 1972 : M. Hijou Ali ;

Du 24 mai 1972 : M. Kouihate Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Amrani Abdelkader et Soultani Abdeslam ;

Du 28 mai 1973 : M. Essami Ahmed ;

Agents de bureau (*échelle 2*) *2e échelon :*

Du 3 janvier 1973 : MM. Bourzine Driss et Radi Sidi Mohamed ;

Du 18 octobre 1973 : MM. Al Ahiane Larbi, Azendour Driss, Bani Mohamed et Sbiti Abdelhafid ;

Du 3 janvier 1974 : Mlle et MM. Bensaïd Belaïd, El Goumi Driss, Farissi Abderrahim, Harrak Abdeslam, Lamfaddel Ahmed, Raoui Lalla Fatima, Timi Abdellah et Zahouily Mostafa ;

Du 6 janvier 1974 : M. Farès Larbi ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) *2e échelon :*

Du 29 janvier 1973 : Mlle Chayab Rahma ;

Du 8 mai 1973 : Mlle Allouch Fatima-Zohra, MM. Anouar Salah et Mani Moha ;

Du 3 juillet 1973 : Mlles Baddou Jaouhara et El Halek Fatima ;

Du 5 juillet 1973 : Mlles Kasbaoui Naïma et Lahjouji Naïma ;

Du 6 juillet 1973 : Mlles Abou Salama Fatima-Zohra, Fadili Chrifa, MM. Frindi M'Hamed, Lgourna Mohamed et Zindine Driss ;

Du 7 juillet 1973 : Mlles et M. Aït Brahim Amina, Babay Hafida, Bendaoula Rabia, Bennachad Saâdia, Izougaghane Abderrahmane, Malami Khadija et Rahoui Zoubida ;

Du 8 juillet 1973 : Mlles Bensaber Fatima et Ennabil Naïma ;

Du 12 juillet 1973 : Mlle Boumehdi Saâdia ;

Du 14 juillet 1973 : Mlle Amzil Fatima ;

Du 17 juillet 1973 : M. Benhamid Ahmed et Mlle Tahiri Amina ;

Du 18 juillet 1973 : Mlle Zahid Fatiha ;

Du 1er septembre 1973 : Mlle El Habti Fatima ;

Du 2 octobre 1973 : Mlles et MM. Agni Hamid, Achahboune Abderrahmane, Arrakaï Mimoun, Ben Abbou Mohamed, Beniaïch Mohamed, Bouchiar Ahmed, El Masla Zohra, Echerki Thami, Erraji Abdelaziz, El Feddy Mokhtar, El Berhmi El Quadmiri Amar, El Massi Mohamed, Farid El Hadi, Harrat Hassane, Jaghir Mustapha, Khalil Ahmed, Kouisseh Ahmed, Lahrech Abdellatif, Mouafik Jilali, Majourhate Fatima, Nasri Abdellatif, Sabri Hassan, Sissou Mohammed, Sabri Abbès, Swidnane Mohamed, Tarhzaoui Abdelmajid, Zehimi Boubker et Zourak Abdelmajid ;

Du 3 octobre 1973 : M. Bouaïchi Mohammed ;

Du 5 octobre 1973 : M. Seltani Abdelhaq ;

Du 12 octobre 1973 : M. Ferkali Ahmed ;

Du 18 octobre 1973 : MM. Benabdelkrim El Filali Az-Eddine et El Hajji El Mostapha ;

Du 3 janvier 1974 : M. Nejjari Mohamed ;

Huissiers (*échelle 1*) *2e échelon :*

Du 20 février 1972 : M. Jebbouri Mohammed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. El Yazidi El Houssaïne et Hilia Mohamed ;

Du 3 juillet 1973 : MM. Chentoui Mohamed et El Yaâgoubi M'Hamed ;

Du 4 juillet 1973 : MM. Benslimane Mohammed, Naanaï Abdelkader et Taleb Bennaceur ;

Du 5 juillet 1973 : MM. Belhafiane Abbès, Bourra Larbi, Bouaâkil Larbi, Boukrab Mustapha, Batr Abdelkader, Douhaj Mohammed, Hami Ahmed, Hajjaji Maâti, Khalikane Mostafa, Kah Abdelkébir, Lagrameh Ahmed, M'Hamed ben Abdeslam, Mastari Mohamed, Saïf Abdelkébir et Segten Mohammed ;

Du 6 juillet 1973 : MM. Benhidi Ahmed, El Idrissi Amiri Moulay Abdelmalek, Merzouki Mohamed et Zeraâ Si Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 7 juillet 1973 : MM. Antra Ahmed, Badmari M'Barek, Baïna Abdelhadi, Bouchana Mohamed, Ghazaouat Ahmed et Ouyoussef Ouali ;

Du 8 juillet 1973 : MM. Bentahir Hassan, Boujdi Saïd, El Moudden Omar, Idrissi Naçaf Moulay Abdeslam et Lachgar Abdelkrim ;

Du 10 juillet 1973 : MM. Aït Bouhou Hamid, Bouchane Boujemaâ, Benmessaouda Abdelkébir, Ben Hsaïn Abdelkrim, Bachkata Omar, El Moktada Mohamed, Fattahi Ahmed, Hassani Mohamed, Kalbioui Ahmed, Khourchef Moha, Mermouch Ahmed et Tahri Abdeslam ;

Du 11 juillet 1973 : MM. El Mallakhi Mohamed, Hakkaoui Moulay Er-Raziq et Harty Abderrahmane ;

Du 12 juillet 1973 : MM. Bouaïz Hassan, Hammou Mohammed et Iraoui Hicham ;

Du 13 juillet 1973 : MM. Belaraj Ali, Boughaz Abderrahman, Belmaleh Mohammed et Mahrab Omar ;

Du 15 juillet 1973 : M. Tiyal Abderrahman ;

Du 18 juillet 1973 : M. Addaou Ahmed ;

Du 22 juillet 1973 : M. Asnaoui Ali ;

Du 14 août 1973 : M. Bakkali Abdelaziz ;

Du 6 octobre 1973 : MM. Drissi Bourhanbour Sidi Mohamed et Essoualeh Najib ;

Du 19 octobre 1973 : M. Adil Haj Hamid ;

Rédacteurs judiciaires stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 6 décembre 1972 : M. Gacem Mohamed Essghir ;

Du 30 avril 1973 : Mlle et MM. Ammor Abdellatif, Ali Mohamadi Abdeslam Yachouti, Alouajaji Lahoucine, Benjelloun Mokhtar, Benmehdi Tijani, Bensalk Omar, Bentaleb Moulay Larbi, Bourich Houcine, Chad Belouahed Mohammed, Chkoukout Ahmed, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, El Haddaoui Alami Mohammed, El Harfi Allal, Effandi Ahmed, El Kabbaj Omar ben Hachem, El Ouarzazi Mimoun, Essemrbouni Mohamed, Fadil Mohamed, Guennouni Mohammed, Ghomri Abdelouhab, Hassoune Ali, Idrissi Kaïtouni Mohammed, Lahlou Abdelfettah, Lahlou Meftaha, Lahrichi Hamid, Lambarki M'Hammed, Lamrani Cherif, Laklaï Ahmed, Louali Sellam, Naceur Abouloula Moulay Maâti, Ninflas Mahjoub, Ouahbi Ali, Rezk Allah Mohamed, Sabry Ba Sidi, Serghini Omar, Salih Alj Mohamed, Slimani Mohamed, Tarhzout Mohammed, Touil Abdelali et Zazi Abdelhak ;

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon* puis reclassé au *3e échelon* du 4 avril 1973, avec ancienneté du 4 avril 1972 : M. Abdeslam El Hamri ;

Sont titularisés et nommés :

Agents de bureau (échelle 2) 2e échelon puis reclassés au :

5e échelon du 12 août 1973, avec ancienneté du 12 novembre 1972 : M. Abdelkader Mejjati Alami ;

4e échelon :

Du 7 janvier 1972, avec ancienneté du 7 juillet 1971 : M. Zadouk Ahmed ;

Du 19 octobre 1973, sans ancienneté : M. Chouider Driss ;

Huissiers (échelle 1) 2e échelon puis reclassés au :

6e échelon du 1er septembre 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Barka Jilali ;

5e échelon :

Du 1er mars 1973, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : M. El Hajji Rachid ;

Du 3 avril 1973, avec ancienneté du 3 janvier 1973 : M. El Jelouani Mohamed ;

4e échelon du 9 septembre 1973, avec ancienneté du 9 mars 1973 : M. Sarhani Slimane ;

3e échelon :

Du 10 mai 1972, avec ancienneté du 10 mai 1971 : MM. Lachguer Belkacem et Zbirat Azzouz ;

Du 15 avril 1972, sans ancienneté : M. El Hamzaoui Mohamed ;

Du 18 avril 1973, sans ancienneté : M. Sarraj Ahmed ;

Du 1er décembre 1972, sans ancienneté : M. Asila El Hajjam ;

Du 29 décembre 1973, avec ancienneté du 29 décembre 1972 : M. El Aouni Mohamed.

(Arrêtés des 12 mars, 3 septembre 1973 et 2 janvier 1974.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 12 décembre 1973 : M. Alaoui M'Daghri M'Hammed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Option administration :

Du 17 décembre 1973 : M. Belahrach Allal et Mme El Alami Kouis Hafça ;

Du 18 décembre 1973 : Mlle El Mrini Assya ;

Du 27 décembre 1973 : M. Mahraz Mohamed Najib ;

Option dactylographie :

Du 17 juin 1973 : Mlle Barkia Hadda ;

Du 3 septembre 1973 : Mlle Salhi Badiâ ;

Du 13 décembre 1973 : Mlles Akkif Fatima et Boulaouden Hassana ;

Du 17 décembre 1973 : Mlle Maïna Zhor ;

Du 20 décembre 1973 : Mlle Nejjar Khadija ;

Agents de service (échelle 1) 1er échelon :

Du 7 décembre 1973 : M. Ouaddin Mohamed ;

Du 11 décembre 1973 : MM. Ermichi Benachir, Akel Mohamed, Sadraoui Ahmed et Lamkhair Jilali ;

Du 12 décembre 1973 : MM. Khatib Mohammed, Oufkir Ali et Attaoui El Khabir ;

Du 14 décembre 1973 : M. Hassen ben Abdelkrim ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 17 octobre 1972 : M. Ziani Abdelghafour ;

3e échelon :

Du 1er février 1973, avec ancienneté du 1er février 1972 : M. Benaghmouch El Mostapha ;

Du 26 septembre 1973, avec ancienneté du 26 septembre 1972 : M. Benhadda Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 20 octobre 1971 : M. Laghmam Touhami ;

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 2 janvier 1972 : Mmes Benhammou Amina et Maroini Zineb ;

Du 11 avril 1973, avec ancienneté du 11 avril 1972 : M. Rachouk Bouchaïb ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon du 2 juillet 1973, avec ancienneté :

Du 27 septembre 1972 : M. Takchaout Mohamed ;

Du 24 janvier 1973 M. Alaoui Ismaïli Abdelkader ;

4e échelon du 2 juillet 1973, avec ancienneté :

Du 17 mai 1973 : M. El Maâgoul El Khammar ;

Du 24 septembre 1971 : M. Benjilali Abdelouahad ;

Cópie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon du 2 juillet 1973, avec ancienneté :

Du 12 novembre 1972 : M. Frej Abderrazak ;

Du 27 avril 1973 : M. Benyane Mohamed ;

5e échelon du 2 juillet 1973, avec ancienneté du 3 juin 1973 : M. Benkhay Abdenbi ;

4e échelon du 2 juillet 1973, avec ancienneté :

Du 11 octobre 1971 : M. M'Hada Mustapha ;

Du 5 janvier 1973 : M. El Khaddari Ahmed ;

Du 5 janvier 1972 : M. El Attar Mohamed ;

Du 22 décembre 1971 : M. Hajji Mohamed Zahar ;

3e échelon du 1er mars 1973, avec ancienneté du 13 octobre 1971 : M. Aït Assou Moha ;

Agent de service (échelle 1) 3e échelon du 15 février 1973, avec ancienneté du 15 février 1972 : M. Cherqi Mohamed ;

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon* du 1er novembre 1973 : M. Rouichi Ali ;

Sont reclassés *agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon* du 1er janvier 1973 :

Avec ancienneté :

Du 1er août 1972 : M. Bouardi Lahoucine ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Benslimane Kacem, Benslimane Mohamed et El Ahrari Slimane ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Lahmidi Jilali et Badi Lekbir ;

Sans ancienneté du 1er octobre 1972 : MM. Ghrib Benaïssa et Regragui Mohamed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon, sans ancienneté : M. Berrada Abderrahmane ;

De 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon, sans ancienneté : MM. Cherkaoui Maâti et Zniber Mofaddel ;

De 4e catégorie (échelle 2) 1er échelon, sans ancienneté : M. Cherkaoui Abdeslam ;

Sont promus :

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

2e échelon du 1er avril 1968 : M. Berrada Abderrahmane ;

3e échelon du 1er avril 1969 : M. Berrada Abderrahmane ;

4e échelon du 1er avril 1971 : M. Berrada Abderrahmane ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

2e échelon du 1er avril 1968 : MM. Cherkaoui Maâti et Zniber Mofaddel ;

3e échelon du 1er avril 1969 : MM. Cherkaoui Maâti et Zniber Mofaddel ;

4e échelon du 1er avril 1971 : MM. Cherkaoui Maâti et Zniber Mofaddel ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

2e échelon du 1er avril 1968 : M. Cherkaoui Abdeslem ;

3e échelon du 1er avril 1969 : M. Cherkaoui Abdeslem ;

4e échelon du 1er avril 1971 : M. Cherkaoui Abdeslem ;

Sont promus :

Inspecteurs des finances, chef de mission :

3e échelon :

Du 1er avril 1973 : M. Lazrak Mohamed ;

Du 1er août 1973 : M. Haloui Hassan ;

2e échelon :

Du 1er décembre 1971 : M. Omrana Abderrahim ;

Du 1er octobre 1973 : M. Benchekroun Mohamed ;

Inspecteur (échelle 10) 7e échelon du 1er décembre 1973 : M. Ohayon Léon ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e échelon du 1er mai 1973 : M. Benlahsen Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : M. Belalij Bouazza ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 25 décembre 1973 : M. Harbalou Mohammed ;

Du 26 décembre 1973 : M. Bensalah Hassane ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon :

Du 11 juillet 1973 : M. Rachid Salah ;

Du 29 août 1973 : M. Licer Abdelati ;

4e échelon du 1er octobre 1973 : Mme Aouirem Naïma ;

2e échelon :

Du 1er février 1973 : Mlle Boushabi Fatima ;

Du 2 février 1973 : Mme El Moubtassim Rabha ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon du 16 décembre 1972 : M. El Hachimi Lahoucine ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er avril 1973 : M. Saâdaoui Abdelhaq ;

5e échelon du 1er mai 1973 : M. Ghrib Benaïssa ;

Sont admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage :

Inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 11 avril 1973 : Mlle El Aoufir Jamila ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 15 mai 1973 : M. Semmar Abdellah ;

Agents d'exécution (échelle 2, option dactylographie) 1er échelon du 21 janvier 1973 : Mlles Aït Haj Slimane Khadija et Chtiyi Fatna ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 18 février 1974 : M. Hanane Larbi, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon ;

Du 4 mars 1974 : M. Filali Ansari Ahmed, inspecteur des finances (échelle 10) 2e échelon ;

Du 11 mars 1974 : M. El Harhoury Moulay Abdeslam, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon,

licenciés ;

Du 15 septembre 1973 : M. Tazi Mohamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 3 novembre 1973 : M. Saâdaoui Abdelhaq, agent de service (échelle 1) 6e échelon, décédé.

Arrêtés des 28 février, 11, 26, 28 juin, 24 octobre, 14 novembre, 1er décembre 1973, 1er, 15, 21, 26 février, 1er, 6, 12, 19, 22 mars, 3, 10, 11, 15, 17, 20, 26 avril et 16 mai 1974.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 13 décembre 1973 : M. Ammari Mohamed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) :

Option administration :

1er échelon du 28 avril 1973 : M. El Masleh Idder ;

Option dactylographie :

1er échelon :

Du 1er juin 1973 : Mme Essaleh Zoubida ;

Du 3 septembre 1973 : Mlles Aboulhorma Karima, Djedidi Raja et Loifi Malika ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 26 décembre 1973 : Mlle Guenich Fatima ;

Sont titularisés et promus *inspecteurs des finances* (*échelle 11*) *3e échelon* du 8 mars 1973 : MM. Chkounda Mohamed et Kacemi Abdelhadi ;

Sont nommés :

Inspecteurs (*échelle 10*) *3e échelon :*

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er février 1971, puis promus au *4e échelon* du 1er février 1973 : MM. Alaoui Ismaïl, El Ansari M'Barek, Bentaleb Lhoucine, El Menzhi Mohamed, Ibnou Salah M'Hamed, Karzazi Mehdi, Ennasri Ali et Moudden Ahmed ;

Du 1er mai 1973, avec ancienneté du 1er juin 1971, puis promu au *4e échelon* du 1er juin 1973 : M. Salimi Mohamed ;

Inspecteur des finances, chef de mission 2e échelon du 1er décembre 1972 : M. Bensouda Taoudi ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon* du 1er novembre 1973 : MM. Aziouzi Mohamed et El Marouri Abdelaziz ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* du 7 novembre 1973 : M. Lerhzaouni Khalifa ;

Agents publics de 4e catégorie stagiaires, nouvelle formule (*échelle 2*) *1er échelon* du 7 juillet 1973 : Mlles Abouabdellah Oum Keltoum, Benabed Mina, Doukkali Daouia, El Abbadi Naïma, El Moutacim Touria, Iffine El Amrani Lalla Amina, Louraoui Amina, Kouzou Fatima, Sidimmou Khadija et Zoubir Fatima ;

Sont promus :

Inspecteurs des finances (*échelle 11*)

7e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Alami Srifi Abdelhadi ;

Du 1er août 1971 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Kanouni Saâd ;

Du 1er janvier 1974 : M. Slimani Tlemçani Otmane ;

Du 1er février 1974 : M. Tazi Mezalek M'Hamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Slimani Tlemçani Otmane ;

Du 1er février 1971 : M. Tazi Mezalek M'Hamed ;

Du 1er août 1971 : M. M'Hidi Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Boughaleb Mohamed El Mehdi et El Ktiri El Mostapha ;

5e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Ouazzani Chahdi Mekki ;

Du 1er avril 1973 : M. Ennassir El Bahloul ;

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Ennassir El Bahloul ;

Du 24 décembre 1972 : M. M'Nebhi Mehdi ;

2e échelon du 27 janvier 1973 : M. Mahraz Mohamed ;

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *5e échelon* du 1er janvier 1973 : Mme Megzari Habiba ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlle Ramony Najia ;

Du 10 novembre 1973 : Mlle Berahma Fatima ;

3e échelon du 9 novembre 1971 : M. Benghrib Ahmed ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

6e échelon du 1er janvier 1973 : M. Lemoufid Larbi ;

4e échelon du 10 mars 1973 : Mlle Errarhab Rahma ;

3e échelon du 10 mars 1973 : Mlle El Hayboubi M'Barka ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1er septembre 1971 : M. Chemaou El Fihri Abdelmoumen, inspecteur (échelle 10) 7e échelon, intégré dans le cadre de la magistrature ;

Du 28 août 1973 : M. Alahmi Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon,

décédés ;

Du 3 octobre 1973 : M. Bakkouli Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon, par mesure de licenciement ;

Du 1er décembre 1973 : Mlle Lehadiri Anissa, agent technique (échelle 5) 2e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 18 décembre 1973 : M. Lazrak Mohamed, inspecteur des finances, chef de mission, 2e échelon, décédé ;

Du 31 décembre 1973 : M. Amine Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 12, 13 septembre, 28, 29 novembre, 13, 17, 24, 29 décembre 1973, 21, 24 janvier, 13, 15, 28 février, 5, 7, 9, 18, 19, 20 mars, 11 et 24 avril 1974.)

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3244, du 18 hija 1394 (1er janvier 1975)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie du 26 rebia II 1394 (19 mai 1974)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Ibnou Tahir Alaoui Abdallah ..... » ;

Lire :

« ..... Bentahir Alaoui Abdallah ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-455 du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Mezouar Kenza, veuve Benchekroun Ahmed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire de 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	27384	44,50			(P.T.O. 3 enfants.	1er-7-1970.	
MM. Alahiane Brahim.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (santé) (indice 194).	27385	7				1er-1-1971.	
Fassi Fihri Mohammed Seddiq.	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 1er cycle, échelle 9, 9e échelon (éducation nationale) (indice 429).	27386	60				1er-1-1971.	
Hafidi Bouchaïb.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	27387	75				1er-3-1967.	
Hamidi Driss.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (santé) (indice 185).	27388	7				1er-1-1971.	
Kouis Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27389	80			3 enfants.	1er-1-1971.	
Ouahoudi Mohamed.	Ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 280).	27390	67				1er-1-1971.	
Oppab Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	27391	51				1er-1-1971.	
Mmes El Mrabthi Meryam, veuve Hobbadi Moulay M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27392	80/25				1er-4-1970.	Réversion de la pension civile n° 27113, insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
Bounab Cherifa, veuve Houbbadi Moulay M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27392 bis	80/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1970.	id.
Puch Aurelie, veuve Bauduin Léon Alphonse.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	27393 C		80/50/33			1er-4-1973.	Réversion de la pension complémentaire insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951).
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Azoufri Moulay M'Hand.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	21372	64				1er-1-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2376, du 13 décembre 1973 (décret du 15 novembre 1967).
Bel Haj Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	22208	79				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).
El Rhouili Abdelmalek.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	22240	29				1er-1-1968.	id.
Brada Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	22299	69				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 8 janvier 1969 (décret du 20 novembre 1968).
Srhir Belkacem.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	22281	77				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Ougallousse Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	22395	64				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
Haoufazi El Houssine.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	23100	78				1er-1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Mandour Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	23120	71				1er-1-1969.	id.
Mehrez Kaddour.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 109).	23123	62				1er-1-1968.	id.
Mojemmi Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	23126	80				1er-1-1969.	id.
Jamil Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	24067	55				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 6 octobre 1970).
Lamri Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	24470	73				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
El Rhoubari Mohmamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	25107	80				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3087, du 29 décembre 1971 (décret du 13 décembre 1971).
Houmay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25119	57				1er-1-1971.	id.
Ndouffi Hammadi.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	25265	44				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Kadri Brahim.	Ex-secrétaire-greffier adjoint de 4e classe (justice) (indice 260).	25448	69				1er-1-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 20 mars 1972).
Chegar Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25711	78				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 août 1972).
Lahlal Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	25950	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Rouas Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26143	43				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
Hadirah M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26238	55				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Kass Benahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26249	34				1er-1-1972.	id.
Mme Hadda bent El Khadir, veuve Raâd Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26313	80/50				1er-8-1971.	id.
M. Moujjane Hassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26350	57				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Zahra bent Houssine, veuve Baddah Lyazid.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26594	51/50				1er-7-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
MM. Boukour Hammadi.	Ex-cavalier des eaux et forêts, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26839	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Ighoulacène Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26864	52				1er-1-1971.	id.
Bendahmane Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	26953	69				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3185, du 14 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
			Rectificatifs					
Au lieu de :								
Mme Radia bent Abdelkrim, veuve Guiouart Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	24789	68/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Lire :								
Mme Radia bent Boukrim, veuve Guiouart Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	24789	68/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
			Annulation					
M. Tohari Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	26883	52			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-10-1971.	Pension civile devant être concédée par arrêté.

Par décret n° 2-74-456 du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Abdallaoui Alaoui Boua Sidi.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 1er échelon (intérieur) (indice 300).	27394	31				1er-1-1971.	
Mme Bougarne Mahjouba, veuve Abou El Fida El Mahjoub.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 113).	27395	40/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1967.	
M. Amar Tlaitmas.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	27396	62				1er-5-1971.	
Orphelins (2) de Bejjaoui Ahmed.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	27397	19			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1970.	
MM. Dollah Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27398	80				1er-1-1971.	
El Fihri Seddik.	Ex-vice président, 4e grade, 3e échelon (jsutice) (indice 550).	27399	45				1er-1-1971.	
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve El Haila Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	27400	34/25				1er-8-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Taja bent Mohamed, veuve El Haila Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	27400 *bis*	34/25				1er-8-1971.	
Orphelins (4) d'El Haila Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	27400 *ter*				(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1971.	
Orphelin (1) d'El Haila Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	27400 *quater*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	
MM. El Garah Sellam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense nationale) (indice 120).	27401	58				1er-1-1972.	
Ez-Zoubir.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	27402	80		20	5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Zouhair Fatima, veuve Ghandi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé) (indice 248).	27403	39/16,66			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-5-1971.	
Orphelin (1) de Ghandi Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé) (indice 248).	27403 *bis*	39/16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1971.	
Orphelin (1) de Ghandi Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé) (indice 248).	27403 *ter*	39/16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1971.	
M. Hazzaf Allal.	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	27404	24				1er-7-1968.	
Mmes Bedradine Fatima, veuve Lambattan Mohamed.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 4e échelon (travaux publics) (indice 265).	27405	21/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
Renaud Madeline, veuve Latrille Raymond.	Le mari, ex-facteur-chef, 4e échelon (P.T.T.) (indice 200).	27406 C		80/33/50			1er-5-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15209 insérée au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954 (A.V. du 3 novembre 1954).
M. Mellouk Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (travaux publics) (indice 160).	27407	44				1er-1-1972.	
Mme Galvez Maria, Del Carmen, veuve Toro Adolphe.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 240).	27408 C		63/33/50			1er-7-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12758 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
MM. Ami-Qadir Abdelkader.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (agriculture) (indice 122).	27409	67				1er-1-1965.	
Açbahani Ahmed.	Ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (agriculture) (indice 185).	27410	76			7 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Fatima bent Bouchaïb, veuve Chakri M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27411	52/50				1er-8-1970.	
M. Lahssaïni Abdesslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	27412	80			2 enfants.	1er-1-1970.	
Mmes Cadenne Gernaine Suzanne, veuve Demana Albert Lucien.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	27413 C		80/33/50			1er-9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 14411 insérée au « Bulletin officiel » n° 2112, du 17 avril 1953 (A.V. du 1er avril 1953).
Peterle Andrée Jeanne, veuve Lecoutre Henri Jules Joseph.	Le mari, ex-receveur percepteur (finances) (indice 550).	27414 C		80/33/50			1er-12-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 14062 insérée au « Bulletin officiel » n° 2081, du 12 septembre 1952 (A.V. du 29 août 1952).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip. %	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp. %	Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
Mmes Zahra bent Abdellah, veuve Ej-Jemmar Hamid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	22898	62/50				1er-9-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Monjo, née Le Sort Amelie.	Ex-instituteur C.P. de 2e classe (éducation nationale) (indice 285).	23822	52				1er-10-1957.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3036, du 6 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Lamrani Khadija, veuve Benseyed Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	26408	56/25				1er-10-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973 (décret du 26 juin 1973).
Orphelins (6) de Benseyed Mohamed.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	26408 *bis*	56			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-10-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973.
Mme Fettouma bent Bouchta, veuve Limama Khiati.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	26523	24/50				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 jjuin 1973).
	Rectificatif.							
Au lieu de :								
Mme Benamar Rkia, veuve Nachie Kaddour.	Le père, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	25392	50/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 23003 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969.
Lire :								
Mme Benamar Rkia, veuve Nachie Kaddour.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	25392	50/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	id.
Orphelin (1) de Nachie Kaddour.	Le père, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	25392 *bis*	50/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1971.	

Par décret n° 2-74-546 du 17 rejeb 1394 (6 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip. %	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp. %	Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Aroussi Chentoufi Abdesselam.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	27415	30				1er-1-1971.	
Mmes Halima bent Ahmed, veuve Bachiri Abdeslam.	Le mari, ex-professeur E.S., 2e cycle, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale) (indice 445).	27416	34/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1971.	
Petit Marie Jeanne, veuve Boissavy Alfred.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (justice) (indice 315).	27417 C		49/33/50			1er-4-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 11794 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
M. Cherif d'Ouezzan Mohammed Hassou.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	27418	80		35		1er-1-1966.	
Orphelins (5) d'El Aâkib Mohamed.	Le père, ex-secrétaire-greffier de 5e classe (justice) (indice 300).	27419	16			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 20565 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Gueddari Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27420	64				1er-1-1970.	
Mme Durand Yolande, veuve Mazari Mohamed.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	27421	7/25				1er-6-1969.	
Orphelin (1) de Mazari Mohamed.	Le père, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	27421 *bis*	7/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1969.	
Mmes Ledret Lucie Valentine Paule Marie Jeanne, veuve Menard Fernand Antonin Aîmé.	Le mari, ex-receveur des P.T.T. hors classe, 1er échelon (P.T.T.) (indice 510).	27422 C		80/33/50			1er-4-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 10041 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Prats Pura, veuve Olivier José.	Le mari, ex-conducteur de chantier, 6e échelon (P.T.T.) (indice 270).	27423 C		80/33/50			1er-7-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 11694 insérée au « Bulletin officiel » n° 2344, du 10 mai 1957.
Fatima bent Abdellah, veuve Ouhmich Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	27424	58/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	
M. Rmich Abderrahman.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	27425	59				1er-1-1972.	
Mmes Comba Éléonore Marie Irma Jeanne, veuve Sauviat Charles Jean.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 210).	27426 C		63/33/50			1er-8-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 11058 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
Jaïdi Jmiaâ, veuve Taïâ Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27427	51/50				1er-10-1968.	
MM. Azelmat Hammou.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27428	54				1er-2-1971.	
Berhoune Mohamed.	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice 178).	27429	38				1er-1-1969.	
Mme Bronnec Marie Louise, veuve Berrehar François Marie.	Le mari, ex-inspecteur central de 1re catégorie, (finances) (indice 500).	27430 C		80/33/50			1er-12-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 10232 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
M. Zdiri Abdallah.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	27431	30				1er-11-1970.	
Mme Raouad Aïcha, veuve El Aji Abdelhadi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27432	59/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-10-1971.	
M. El Bakkali Abdeslam.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 116).	27433	56				1er-1-1971.	
Mme Bedda bent Hssaïn, veuve Hettab Assou.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	27434	95/50			(P.T.O.) 2 enfants	1er-1-1970.	
Dreyfus Lina Simonne, veuve Houel Philippe Jules Désire.	Le mari, ex-sous-directeur régional hors classe, 1er échelon (S.G.G.) (indice 600).	27435		78/28.91/24,45			1er-8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12176 insérée au « Bulletin officiel » n° 2248, du 12 octobre 1955).
M. Maâqali Haj Ej-Jilali.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 350).	27436	31				1er-1-1971.	
Mmes Lamsiah Aïcha, veuve Moussadaq Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	27437	17/25			Rente d'invalidité : 100/25 % (P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	
Bastal Fatna, veuve Moussadaq Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	27437 *bis*	17/25			d'invalidité : 100/25 % (P.T.O.) 3 enfants.	1er-2-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Khadija bent Ali, veuve Khribech Taïbi.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (travaux publics) (indice 209).	27438	26/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-5-1971.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
Mme El Maâtaoui Fatima, veuve Hasbi Haddou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	23682	80/50				1er-6-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3021, du 23 septembre 1970 (décret du 27 juillet 1970).
M. Feldi Belaïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	23859	80				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Mmes Bellali Fatima, veuve Bandoch Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	24405	46/50				1er-5-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 décret du 14 avril 1971).
Kourdani Zaïna, veuve Azoufri El Houssaïn.	Le mari, ex-moniteur, 5e échelon (éducation nationale) (indice 154).	24835	11/50				1er-11-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
MM. Mâni Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	24939	39				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3071, du 29 septembre 1971.
Abderraouf Mahjoub.	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	25759	68				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Graoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	25789	50				1er-1-1972.	id.
El Marjani Messaoud.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 120).	26581	56				1er-1-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Benramdane Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26657	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973.
Rbia Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26723	80				1er-1-1972.	id.
Mme Rkia bent Mohamed, veuve Belmaïzi Lahoussine.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 120).	27017	66/50				1er-10-1963.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 10 décembre 1973.
MM. Boumahdi Moulay Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27129	55				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
Achbani Moha.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 280).	27244	44				1er-3-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3205, du 3 avril 1974.
	Rectificatif.							
Au lieu de :								
Mme Lahlimi Alami, née Ouadi Khadija.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat de 5e classe (santé) (indice 135).	27287	11				1er-3-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3206, du 10 avril 1974 (décret du 18 mars 1974).
Lire :								
Mme Lahlimi Alami, née Ouadi Khadija.	Ex-adjointe de santé non diplômée d'Etat de 5e classe (santé) (indice 135).	27287	11				1er-3-1960.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-74-547 du 17 rejeb 1394 (6 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Clairay Gabrielle Magdeleine, veuve Guerbet François Alfred.	Le mari, ex-percepteur de 1re classe, 3e échelon (finances) (indice 420).	27439 C	37/33/50				1er-10-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 11775 insérée au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951).
Malika bent Abdesselam, veuve Khiyat Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2e classe, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	27440	80/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-1-1969.	Réversion de la pension civile n° 15142 insérée au « Bulletin officiel » n° 2386, du 10 septembre 1954 (A.V. du 25 août 1954).
Chauviat Louise Charlotte Amelie, veuve Koubi Messim Simon.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 1re classe (conservation foncière) (indice 285).	27441 C		67/33/50			1er-6-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 12742 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
Perez Marie, veuve Laude-Sansuc Aventin.	Le mari, ex-brigadier des douanes. échelon exceptionnel (finances) (indice 280).	27442 C		80/33/50			1er-2-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 16732 insérée au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957 (A.V. du 14 mai 1957).
Khadija bent Rguig, veuve Magrouni Kebir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27443	53/50				1er-12-1971.	
Testory Denise Élizabeth Rose, veuve Pelous Jean Léo Eugène.	Le mari, ex-inspecteur central des domaines de 1re catégorie, échelon unique (finances) (indice 500).	27444 C		80/33/50			1er-4-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 10709 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
Viera Marie de la Luz Mercédès, veuve Richard André Eugène.	Le mari, ex-sous-chef de district hors classe (agriculture) (indice 230).	27445 C		80/33/50			1er-6-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 19502 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Winckter Marie Andrée, veuve Pelleterat de Borde Marie Gaston.	Le mari, ex-rédacteur principal de 1re classe (finances) (indice 300).	27446 C		77/33/50			1er-9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 13649 insérée au « Bulletin officiel » n° 2041, du 7 décembre 1951 (A.V. du 26 novembre 1951).
Kelner Émélie Françoise, veuve Causse Auguste Marins Louis.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4e échelon (finances) (indice 315).	27447 C		54/33/50			1er-2-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 12680 insérée au « Bulletin officiel » n° 2012, du 18 mai 1951 (A.V. du 17 mai 1951).
M. Cheddar Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 107).	27448	54				1er-1-1972.	
Mmes Fatima bent Abdeslam, veuve Hmini Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	27449	54/25				1er-12-1971.	
Aïcha bent M'Hammed Jebli, veuve Hmini Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	27449 *bis*	54/25				1er-12-1971.	
Orphelins (6) de Maïmouni Mohamed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	27450				(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1971.	
Mme El Boti Rkia, veuve Sidi Salah Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	27451	80/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1970.	
M. El Houma Driss.	Ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 200).	27452	31				1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
Mme Zahra bent Mohamed, veuve Amzil Lahsen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	24831	56/50				1er-7-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
M. Chrouki Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27205	69		35		1er-1-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3205, du 3 avril 1974 (décret du 18 février 1974).
	Rectificatifs							
Au lieu de :								
Mme El Alia bent Bouchta, veuve Jnieh Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 130).	26754	56/50				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 3 août 1973).
Lire :								
Mme El Yahyaoui Elalia bent Bouchta, veuve Jnieh Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 130).	26754	56/50				1er-1-1972.	
Au lieu de :								
Mme Bonnemaison Françoise, veuve Dancausse Léon Bertrand Jean Joseph.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	26543 C		74/31,13/50			1er-4-1972.	Pension complémentaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Lire :								
Mme Bonnemaison Jacqueline, veuve Dancausse Léon Bertrand Jean Joseph.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	26543 C		74/31,13/50			1er-4-1972.	
Au lieu de :								
Mme Mina bent El Houceine, veuve Rabih Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	27143	42/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
Lire :								
Mme Griba Mina bent El Houceine, veuve Rabih Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	27143	42/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 64 du 6 rejeb 1394 (26 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306134	MM. Ouzzine Driss.	Sergent, Mle 9845/68.	11,25	745,02		1er avril 1973.
306135	Snoussi Mohammed.	Sergent-chef, Mle 2182/57.	41,25	2.731,62	4 enfants.	1er décembre 1973.
306136	Zekkour El Kebir.	Caporal-chef, Mle 2105/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
306137	Sahmaoui Mohamed.	Maréchal-des-logis-chef, Mle 8649/56.	43,75	5.012,64	6 enfants.	1er février 1974.
306138	Lafriki Kabbour.	Sergent, Mle 4000/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er mars 1974.
306139	Bajji Bassou.	Sergent, Mle 1316/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1er mars 1974.
306140	Taouil Mohammed.	Sergent, Mle 3107/57.	42,50	4.007,76	6 enfants.	1er mars 1974.
306141	Laâsri Lahoussaïn.	Sergent, Mle 3453/60.	33,75	3.182,64	2 enfants.	1er mars 1974.
306142	Hassani Boussif.	Sergent, Mle 821/63.	26,25	2.475,42		1er mars 1974.
306143	Hamli Ahmed.	Sergent, Mle 5752/64.	23,75	2.239,62	3 enfants.	1er mars 1974.
306144	Bouich Mohamed.	Caporal-chef, Mle 9927/56.	56,25	4.715,04	1 enfant.	1er mars 1974.
306145	Ikniouan El Houssine.	Caporal, Mle 7824/56.	53,75	4.243,50	5 enfants.	1er mars 1974.
306146	N'Aït Abdellah El Hassan.	Caporal, Mle 2717/C.	50	4.243,50	4 enfants.	1er avril 1974.
306147	Abbou Mohamed.	Caporal, 21378/56.	45	3.819,18	6 enfants.	1er mars 1974.
306148	Bouyandaz Ali.	Caporal, Mle 7927/56.	45	3.819,18	5 enfants.	1er mars 1974.
306149	Errouine Larbi.	Caporal, Mle 19782/56.	45	3.819,18	5 enfants.	1er avril 1974.
306150	Saâdalla Hammou.	Caporal, Mle 3028/C.	42,50	3.607,02	5 enfants.	1er avril 1974.
306151	Taleb Driss.	Caporal, Mle 3023/C.	42,50	3.607,02	5 enfants.	1er avril 1974.
306152	Bel-Gahaït Mohammed.	Caporal, Mle 2576/57.	40	3.394,80	3 enfants.	1er mars 1974.
306153	Abdelmoumen Driss.	Caporal, Mle 15907/56.	40	3.394,80	3 enfants.	1er mars 1974.
306154	Dryiq Bachir.	Caporal, Mle 27496/56.	40	3.394,80	5 enfants.	1er mars 1974.
306155	Ouariachi Abdeslam.	1re classe, Mle 21369/56.	65	3.772,02	2 enfants.	1er mars 1974.
306156	Barkani Mohamed.	1re classe, Mle 27657/56.	58,75	3.772,02	6 enfants.	1er mars 1974.
306157	Allouch Marzouk.	1re classe, Mle 26557/56.	42,50	3.206,22	2 enfants.	1er mars 1974.
306158	Bentahar Ali.	1re classe, Mle 3272/59.	46,25	2.829,00	4 enfants.	1er mars 1974.
306159	Messaoudi Mohamed.	2e classe, Mle 27558/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er mars 1974.
306160	M'Guina Lahasen.	2e classe, Mle 27451/56.	46,25	3.489,12		1er mars 1974.
306161	Ouhmad Youssef.	2e classe, Mle 15468/56.	37,50	3.489,12	4 enfants.	1er mars 1974.
306162	Lakhmamli Hmida.	2e classe, Mle 2182/59.	37,50	2.829,00		1er mars 1974.
306163	Mohamed ben Cherqui.	2e classe, Mle 8675/67.	15	1.131,60		1er mars 1974.
306164	Amari Abdeslam.	Caporal, Mle 9410/56.	60	4.243,50	6 enfants.	1er avril 1974.
306165	Tabaâ M'Hamed.	Caporal, Mle 26515/56.	47,50	4.031,34	3 enfants.	1er avril 1974.
306166	Gormaz Ali.	Caporal, Mle 27149/56.	47,50	4.031,34	1 enfant.	1er avril 1974.
306167	Lhamdaoui Blal.	Caporal, Mle 3030/C.	42,50	3.607,02		1er avril 1974.
306168	Qoria Achour.	Caporal, Mle 3830/C.	26,25	2.227,86	1 enfant.	1er avril 1974.
306169	El Youssoufi Abdellah.	1re classe, Mle 3444/C.	33,75	2.546,10	4 enfants.	1er avril 1974.
306170	El Bahij Jilali.	1re classe, Mle 3610/C.	30	2.263,20		1er avril 1974.
306171	Oubei Moha.	1re classe, Mle 3756/C.	26,25	1.980,30	1 enfant.	1er avril 1974.
306172	Erradi Mohamed.	1re classe, Mle 3866/C.	25	1.886,04	2 enfants.	1er avril 1974.
306173	Chaouki M'Faddel.	1re classe, Mle 4020/C.	22,50	1.697,40	2 enfants.	1er avril 1974.
306174	Zaïm Mohamed.	1re classe, Mle 4119/C.	20	1.508,82		1er avril 1974.
306175	Sebbani Ahmed.	2e classe, Mle 4247/C.	17,50	1.320,24		1er avril 1974.
306176	Ben Rquia Mohamed.	2e classe, Mle 4346/C.	15	1.131,60	1 enfant.	1er avril 1974.
306177	El Hamraoui Mohammed.	2e classe, Mle 4521/C.	15	1.131,60		1er avril 1974.
306178	Bouchaïb ben Daoud.	2e classe, Mle 4294/C.	16,25	1.225,92		1er avril 1974.
306179	M'Chaâr Driss.	2e classe, Mle 5133/C.	16,25	1.225,92		1er avril 1974.
306180	Hammou Yahya Driss.	2e classe, Mle 5096/C.	16,25	1.225,92		1er avril 1974.
306181	Meziane Mohamed.	2e classe, Mle 4353/C.	15	1.131,60		1er avril 1974.
306182	Kesly M'Hamed.	Adjudant, Mle 4817/56.	43,75	4.125,66		1er mars 1974.
306183	Gharbi Mohammed.	Sergent, Mle 1320/59.	36,25	3.418,38	4 enfants.	1er mars 1974.
306184	El Mrabet Abdelkader.	Sergent, Mle 642/57.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1er mars 1974.
306185	Adraoui Abdellaziz.	Sergent, Mle 3945/65.	21,25	2.003,88	4 enfants.	1er mars 1974.
306186	Belhad Mohammed.	Caporal-chef, Mle 1637/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er mars 1974.
306187	Batah Moulay Ahmed.	Caporal-chef, Mle 7951/56.	47,50	4.479,30	1 enfant.	1er mars 1974.
306188	Mansouri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 13548/56.	53,75	4.715,04		1er mars 1974.
306189	Aâziz Mohamed.	Caporal-chef, Mle 5656/64.	23,75	2.239,62		1er mars 1974.
306190	Aguerba M'Barek.	Caporal, Mle 2667/C.	51,25	4.243,50	6 enfants.	1er avril 1974.
306191	El Amri Boumehdi.	1re classe, Mle 3591/C.	32,50	2.451,84	5 enfants.	1er avril 1974.
306192	Taruali Layachi.	2e classe, Mle 4030/C.	22,50	1.697,40	1 enfant.	1er avril 1974.
306193	El Rhouili Massaoud.	Caporal, Mle 2928/C.	53,75	4.243,50	6 enfants.	1er avril 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306194	MM. Abaragh Mohamad.	2e classe, Mle 4589/C.	12,50	943,02		1er avril 1974.
306195	Hmiddouch Hammout.	2e classe, Mle 4038/C.	22,50	1.697,40	1 enfant.	1er avril 1974.
306196	Ouga Mohammed.	1re classe, Mle 3925/C.	25	1.886,04		1er avril 1974.
306197	Lahcen ou Haddou.	1re classe, Mle 4436/C.	15	1.131,60		1er avril 1974.
306198	Gazouzi Abdellah.	1re classe, Mle 11/65.		1.697,40	3 enfants.	1er mai 1974.
306199	Essakhi M'Hammed.	Caporal, Mle 8831/67.	17,50	1.485,24		1er mai 1974.
306200	Bouyjallaben Ahmed.	2e classe, Mle 4102/65.	21,25	1.603,14	3 enfants.	1er mai 1974.
306201	El Fellah Mohamed Salem.	1re classe, Mle 16045/56.	46,25	3.489,12	1 enfant.	1er mai 1974.
306202	El-Hrichi Ahmed.	2e classe, Mle 5138/C.	11,25	848,70		1er avril 1974.
306203	Belahcen ben Ahmed.	2e classe, Mle 4719/C.	12,50	943,02		1er avril 1974.
306204	El Houari Ahmed.	2e classe, Mle 4797/C.	11,25	848,70		1er avril 1974.
306205	Khatta Driss.	2e classe, Mle 4909/C.	10	754,44		1er avril 1974.
306206	Afafe Abdellah.	2e classe, Mle 171/65.	22,50	1.697,40		1er mai 1974.
306207	Totss Bouazza.	2e classe, Mle 10683/64.	17,50	1.320,24		1er mai 1974.
306208	Rahil Bouchta.	2e classe, Mle 3894/C.	25	1.886,04		1er avril 1974.
306209	Mahjoubi Cherki.	1re classe, Mle 1461/69.	12,50	943,02		1er mai 1974.
306210	Iaâzem Naceur.	1re classe, Mle 11272/56.	46,25	3.489,12	1 enfant.	1er mai 1974.
306211	Laâïche Mouloud.	2e classe, Mle 3886/61.	32,50	2.451,84	5 enfants.	1er mai 1974.
306212	Sahmoudi M'Hammed.	2e classe, Mle 2200/57.	58,75	3.772,02	6 enfants.	1er mai 1974.
306213	Razoki Khallaf.	Caporal, Mle 1444/65.	22,50	1.909,62		1er mai 1974.
306214	Chaoui M'Hamed.	2e classe, Mle 4589/63.	26,25	1.980,30	5 enfants.	1er mai 1974.
306215	Benaouich Mohamed.	Caporal, Mle 3102/62.	30	2.546,10	6 enfants.	1er mai 1974.
306216	Azemar Mohammed.	1re classe, Mle 11090/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er juin 1974.
306217	Nemri Mohamed.	2e classe, Mle 21183/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er juin 1974.
306218	Tantaoui Jilali.	Caporal, Mle 9573/56.	50	4.243,50		1er juin 1974.
306219	Misbah L'Houcine.	Caporal, Mle 3183/64.	25	2.121,78	1 enfant.	1er juin 1974.
306220	Baâddouch Mohammed.	Caporal, Mle 2067/60.	35	2.970,48		1er juin 1974.
306221	Kandoussi Abderrahmane.	1re classe, Mle 3292/64.	26,25	1.980,30		1er juin 1974.
306222	Oumazighe Mohamed.	2e classe, Mle 1372/63.	18,75	1.414,50	3 enfants.	1er juin 1974.
306223	Bellaghmouch Mohammed.	2e classe, Mle 736167.	16,25	1.225,92	1 enfant.	1er juin 1974.
306224	Rahmi Ali.	1re classe, Mle 1391/65.	22,50	1.697,40	3 enfants.	1er juin 1974.
306225	Griche Lahcen.	2e classe, Mle 4041/70.	8,75	660,12		1er juin 1974.
306226	Laghzal Larbi.	2e classe, Mle 2536/61.	32,50	2.451,84	6 enfants.	1er juin 1974.
306227	Skaya Abid.	2e classe, Mle 3742/61.	32,50	2.451,84	4 enfants.	1er juin 1974.
306228	Benyadine Dahhou.	2e classe, Mle 599/65.	22,50	1.697,40		1er juin 1974.
306229	Aboutayeb Abdelkader.	Caporal, Mle 38/60.	36,25	3.076,56	1 enfant.	1er juin 1974.
306230	Acimi Abdelkader.	1re classe, Mle 3277/56.	53,75	3.772,02	1 enfant.	1er juin 1974.
306231	Bouzine Hammou.	2e classe, Mle 1665/56.	47,50	3.583,44	3 enfants.	1er juin 1974.
306232	Sakour Mouloud.	Caporal, Mle 11104/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er juin 1974.
306233	Azougagh Saïd.	Caporal, Mle 721/56.	51,25	4.243,50	5 enfants.	1er juin 1974.
306234	Benjillali Hammadi.	Adjudant-chef, Mle 150/58.	56,25	3.379,74	3 enfants.	1er juillet 1973.
306235	Mme Milouda bent Bouhali, veuve Benjillali Hammadi.	Le mari, ex-adjudant-chef.	56,25/2	1.689,87	3 enfants.	1er décembre 1973.
306236	MM. El Andaloussi Abdellatif.	Lieutenant, Mle 1792/57.	40	6.130,56	1 enfant.	1er septembre 1973.
306237	Lahtat Mohammed.	Lieutenant, Mle 28593/56.	48,75	10.481,46	5 enfants.	1er janvier 1974.
306238	Bojji Driss.	Sergent, Mle 1589/62.	30	2.829,00	2 enfants.	1er mars 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs portant modification de la liste des transitaires agréés en douane

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
611	M. Mansouri Mohamed « Éclair-Transit-Transports », 77, rue Mohamed-Smiha à Casablanca.	8-5-1974.
612	Société Inter-Monde-Transit, société à responsabilité limitée, 59, rue Provins à Casablanca. Personne habile : M. Laraqui Khadir.	10-6-1974.
613	Société Coprona, S.A., 10, rue Ahmed-Fariss à Casablanca. Personnes habiles : MM. Benkirane Rachid et Mirville Gustave.	10-6-1974.
614	M. Mahboub Driss, 2, boulevard Avicennes à Casablanca.	10-6-1974.
615	M. Abaoud Mohamed. 123, rue du Mont-Blanc, Maârif à Casablanca.	1er-10-1974.
616	M. Bennani Lahoussine, 67, rue Abdellah-El-Médiouni à Casablanca.	1er-10-1974.
617	Société transit et transports Marocains S.A., 31, rue Labas à Casablanca. Personne habile : M. Sadqui Allal.	1er-10-1974.
618	Société transit aéromaritime T.S.T., S.A., 95, boulevard de la Résistance à Casablanca. Personnes habiles : MM. Sebti Abdelhak et Tourame Paul.	1er-10-1974.
619	Société union des transports mixtes, S.A., 28, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca. Personne habile : M. Kloster Édouard.	1er-10-1974.
620	Société Somatrans, S.A., 1, place Mirabeau à Casablanca. Personne habile : Mme Rolland Suzanne.	1er-10-1974.
621	Société Union Transit, S.A , angle avenue Beethoven et avenue Mohammed-V. à Tanger. Personne habile : M. Canada vera Arnulfo Juan.	1er-10-1974.
622	Société Trans-Océanic Trans « O », S.A., 6, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca. Personne habile : M. Cuquel Alexandre.	1er-10-1974.

II. — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
34	Société Messageries Marocaines, S.A., 65, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca. Personne habile : M. Croze Georges.	1er-10-1974.
50	Compagnie Nouvelle Serres et Pilaire, S.A., 24, rue Omar-Slaoui à Casablanca. Personne habile : M. Mekouar Mohamed.	1er-10-1974.
330	Société T.A.N.C., S.A., 50, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca. Personne habile : M. Bouziane Ahmed.	1er-10-1974.
480	Société Commerciale Delta, S.A.R.L., avenue Mohammed-V. à Fnideq. Personne habile : M. Bouhout Radi Haddou.	1er-10-1974.
510	Société Maghrébine de Transit et de Tourisme « Somatrat », S.A., 10, rue Foucauld à Casablanca. Personne habile : M. Iraqi M'Hamed.	1er-10-1974.
513	Compagnie Marocaine d'Importation de Transit et d'Exportation « Cimtex », S.A., 1, rue de Toulon à Casablanca. Personne habile : M. Balivet Edmond.	1er-10-1974.
564	Société Transit Defazio, S.A., 11, place d'Aknoul à Casablanca. Personne habile : M. Bouhlal Abderrahman.	1er-10-1974.

III. — Retraits d'agréments décidés :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
41	M. Garraux René, 31, rue Labas à Casablanca.	1er-10-1974.
99	M. Amar Messod, 41, rue Salah-Eddine à Kenitra.	10-6-1974.
103	Société Marocaine de Surveillance, immeuble Helvetia, place Zallaga à Casablanca.	10-6-1974.
142	Établissements Coutareau, 42, rue Karatchi à Casablanca.	10-6-1974.
172	M. Mirville Gustave, 10, rue Ahmed-Fariss à Casablanca.	10-6-1974.
369	M. Kloster Édouard, 42, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca.	1er-10-1974.
397	M. Tourane Paul « Agence Maritime », 95, boulevard de la Résistance à Casablanca.	1er-10-1974.
424	M. Israel Moses Mimoun, route de l'Aviation, km. 4,500 à Tanger.	1er-10-1974.
458	M. Canada Arnulfo Juan, 115, avenue Mohammed-V à Tanger.	1er-10-1974.
508	M. Blisson Alain, 250, boulevard Mohammed-V à Casablanca.	1er-10-1974.
529	M. Cuquel Alexandre, 6, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca.	1er-10-1974.
549	M. Rolland Léon-Jean, 1, place Mirabeau à Casablanca.	1er-10-1974.
562	M. Ros-Gil Joseph, 55, rue Pierre-Parent à Casablanca.	1er-10-1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1er REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 22 JUILLET 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 21 de 1969 et 27 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 50 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 33, 38 de 1971, 34 de 1972 et 35 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Azrou et Tiflèt, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 73 de 1973 et 68 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 37 et 38 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 14 de 1973, 141 et 143 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1971, 18, 19, 27, 28 et 139 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 18 de 1973, 19, 20 et 22 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 49, 50, 51, 55, 88 et 93 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 30 de 1971, 31 de 1972 et 76 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 15 de 1971, 5 et 13 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 61 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 22 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 18 de 1971, 19 de 1972, 20 de 1973 et 21 de 1974 ; Settat, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Ben-Ahmed, émissions nos 1 de 1972, 2, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 9 de 1969 et 12 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 46 et 47 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 39 de 1971 et 37 de 1974 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émission n° 15 de 1974 ; Ben-Guerir, émission n° 2 de 1973 ; Imi-n-Tanout, émission n° 1 de 1967 ; Demnate, émission n° 1 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 35 de 1974 ; Larache, émission n° 11 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 12 de 1974 ; Al-Hoceima, émissions nos 3 et 4 de 1974.

LE 1er REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 22 JUILLET 1974. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 118 de 1973, 117 et 119 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 116 de 1972, 9 de 1973, 10 et 118 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1972, 11 de 1973, 12, 31 et 33 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 16 de 1972, 17 de 1973 et 30 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1973 et 5 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 35 de 1973, 34 et 36 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 15 de 1973, 13 et 14 de 1974 ; Asilah, émission n° 1 de 1974.

LE 5 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 26 JUILLET 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 34 de 1967, 35 de 1968, 36 de 1969, 37 de 1970, 29, 38 de 1971, 30 de 1972, 31 et 32 de 1973 ; Oujda-Médina, émission n° 13 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 48 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 64 de 1971, 53, 65 de 1972, 54, 56, 66 de 1973, 57 et 67 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 138 de 1971 et 139 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 135 de 1969 et 136 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 23 de 1972, 25 de 1973 et 10 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 56, 92 de 1973, 94 et 99 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 36 de 1973 et 35 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 63, 65 de 1973, 64 et 66 de 1974 ; Settat, émission n° 6 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 48 et 53 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 38 de 1970, 41 de 1971, 40, 42 de 1972, 43 de 1973 et 45 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 22 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 28 de 1969, 29 de 1970, 32 et 33 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Asilah, émission n° 5 de 1973.

LE 8 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 29 JUILLET 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 13 et 14 de 1974 ; Berkane, émission n° 11 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 29 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1974 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émissions nos 5 et 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 119 et 134 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 17 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 37 de 1972, 35 de 1973, 36 et 39 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 61, 65, 79 de 1972, 40, 42, 45, 49, 51, 53, 55, 57, 63, 67, 69, 71 de 1973, 24, 37, 41, 43, 46, 50, 56, 60, 62, 64, 68, 70, 72 et 75 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 23, 25, 27 de 1973, 18, 24 et 26 de 1974.

LE 15 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-El-Arba-du-Rharb, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Cité-Mohammedia, Settat, Berrechid, Oued-Zem, Khouribga, Sidi-Bennour, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Inezgane, Oulad Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Larache et Targuist, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Fès-Batha et Taza, émissions nos 9 de 1971 et 7 de 1972 ; Meknès-Médina et Casablanca—El-Fida, émissions nos 8 de 1971 et 7 de 1972 ; Midelt, émission n° 9 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 7, 8, 10 de 1972, 3 *quater*, 4 *bis* de 1973, 1 *bis* accélérée et 1 *ter* accélérée de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1968, 1969 et 11 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15 de 1968, 18 de 1969, 15 de 1970, 11 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14 de 1970, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 8, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 *bis*, 10 et 13 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15, 19 de 1969, 14 de 1970, 9, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16 de 1970, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1970, 9, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Mohammedia, Marrakech-Médina, Tétouan—Bab-Tout, Nador et Al Hoceima, émissions nos 10 de 1971 et 7 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1972 ; Safi-Port et Safi—Recette-municipale, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Agadir, émissions nos 18 de 1970, 12 de 1971 et 7 de 1972 ; Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 11 de 1971.

LE 15 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1974. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 12 de 1973 ; Imi-n-Tanout, émission n° 1 de 1967, 1968 et 1969 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 19 de 1969, 16 de 1970 et 1 *bis* accélérée de 1974.

LE 15 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 1 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Safi-Port, Essaouira-Ville nouvelle, Tanger-Médina et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1973.

LE 15 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 5 août 1974. — *Impôt des patentes* : Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Had-Kourt, Khemissèt et Tiflèt, patentes rurales de 1973.

LE 15 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1974. — *Taxe urbaine :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida — Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 2 de 1973.

Le 15 rejeb 1394 correspondant au 5 août 1974. — *Impôt agricole* : Taourirt, émissions nos 1577 à 1591 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1592 à 1601 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 1602 à 1613 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1614 à 1630 de 1973 ; El-Jadida, émissions nos 1631 à 1634 de 1973 ; Jerada, émissions nos 1635 à 1647 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 1648 à 1656 de 1973 ; Berkane, émissions nos 1657 à 1673 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1674 à 1686 de 1973 ; Ben-Slimane, émission n° 1687 de 1973 ; Taroudannt, émissions nos 1688 à 1702 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 1703 et 1704 de 1973 ; Settat, émission n° 1705 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 1706 à 1716 de 1973 ; Guercif, émissions nos 1717 à 1724 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1725 à 1754 de 1973 ; Inezgane, émissions nos 1755 à 1769 de 1973 ; Al Hoceima, émissions nos 1770 à 1780 de 1973 ; Targuist, émissions nos 1781 à 1788 de 1973 ; Goulimine, émission n° 1789 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1790 de 1973 ; Essaouira, émissions nos 1791 et 1792 de 1973 ; Khenifra, émission n° 1793 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1794 à 1797 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1798 et 1799 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 1800 de 1973 ; Ouarzazate, émission n° 1801 de 1973 ; Nador, émissions nos 1802 à 1817 de 1971 et 1972, Jerada, émissions nos 1818 et 1819 de 1972 ; Berkane, émission n° 1820 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1821 et 1822 de 1971 et 1972 ; Safi-Ville, émissions nos 1823 à 1834 de 1971 et 1972 ; Oulad-Teïma, émission n° 1835 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 1841 à 1844 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 1836 à 1840 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 1845 de 1974 ; Inezgane, émissions nos 1846 et 1847 de 1974 ; Taroudannt, émissions nos 1848 à 1850 de 1974 ; Tiflèt, émission n° 1851 de 1974 ; Beni-Mellal, émissions nos 1852 à 1855 de 1973 ; Fquih-ben-Salah, émissions nos 1856 et 1857 de 1973 ; Tiznit, émissions nos 1858 à 1861 de 1973 ; Nador, émissions nos 1862 à 1892 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts p.i.,
Medaghri Alaoui Mohammed.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.